



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N4

Bibliothèque nationale  
du Canada

Direction des acquisitions et  
des services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N4

*Your file* *Voire référence*

*Our file* *Notre référence*

## NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

## AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Canada

Université d'Ottawa

"Maricide" au Canada français (1867-1940) :  
Le syndrome de la femme fatale

Joanne Bernier

Département de criminologie  
Faculté des Sciences Sociales

Thèse présentée à la Faculté des Etudes Supérieures  
dans l'obtention du grade de la  
Maîtrise ès Arts en criminologie



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N4

Bibliothèque nationale  
du Canada

Direction des acquisitions et  
des services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N4

*Your file* *Votre référence*

*Our file* *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-612-07791-8

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

## REMERCIEMENTS

L'auteure tient à remercier le Professeur André Cellard pour ses judicieux et précieux conseils ainsi que ses encouragements qui ont été des plus appréciés tout au long des mois durant lesquels cet ouvrage a pris progressivement forme. Également au Professeur Colette Parent pour ses suggestions de lectures qui se sont avérées être grandement profitables. Des remerciements tout particuliers au personnel des Archives Nationales du Canada à Ottawa pour leur coopération, et tout spécialement à Madame Françoise Chartrand qui m'a été d'une aide considérable dans l'obtention de certains documents importants. Finalement, ma plus grande des gratitude va à mes parents, Jean-Yves et Ginette, pour leur immense soutien de toujours; c'est en grande partie à eux que je dois l'accomplissement de ce projet.

## SOMMAIRE

La peine de mort est un sujet toujours d'actualité et suscitant de nombreuses controverses; certains sont pour, d'autres contre, mais ce qui est presque certain, c'est qu'elle ne laisse personne indifférent puisque la vie d'un individu est en jeu. De ce fait, les décisions sentencielles prises à cet effet sont alors des plus importantes et devraient par le fait même être basées sur des critères tout à fait justes et impartiaux, et c'est ce que cette recherche a tenté de vérifier. Plus spécifiquement, nous avons étudié les cas de femmes québécoises condamnées à mort à la fin du XIXe et début XXe siècle; notre objet était de voir si le fait de déroger au modèle de la femme de cette époque a pu jouer sur les exécutions des femmes au Canada français.

Pour ce faire, nous avons analysé les procès des femmes québécoises qui ont été condamnées pour le meurtre de leur mari. Nous avons tenté de retracer, dans les élan oratoires des hommes de loi, des échos des valeurs de l'époque, des références au rôle traditionnel des femmes, des jugements de valeurs, alors qu'il ne devait être question que de faits, et de voir ainsi si le fait de déroger à l'image de la femme québécoise a pu avoir une influence sur les décisions sentencielles.

Avant même de se plonger dans l'analyse des procès, nous avons tout d'abord

étudié le contexte social québécois de la fin du XIXe siècle et milieu XXe siècle, plus particulièrement la place de la femme québécoise à cette époque. Il en est ressorti que la femme avait deux principaux rôles, celui de mère et celui d'épouse. La reproduction était la mission de la créature féminine sur terre. La maternité légitimait l'union du couple. La femme mariée avait ainsi pour rôle d'avoir des enfants et également de soulager les besoins de l'époux.

L'étude de nos procès nous amenait donc à rechercher les références faites par les hommes de loi, dans leurs allocutions, au modèle de la femme québécoise de l'époque. Cette analyse nous a permis de constater que les discours des juges et avocats étaient bel et bien empreints de jugements de valeurs, et qu'ils mettaient en cause des faits reprochés à ces femmes accusées qui n'étaient nullement reliés au crime commis.

Ces femmes furent accusées d'avoir été de mauvaises épouses, des êtres infidèles ayant trahi leurs serments religieux envers leur époux. Bon nombre d'entre elles se sont vues également reprocher le fait de ne pas avoir d'enfant ou de ne pas avoir été de bonnes mères pour ceux-ci. Ces femmes ont été jugées comme étant tout ce qu'une femme ne devait pas être : désobéissantes, insoumises, infidèles, indécentes, manipulatrices,... bref, elles étaient considérées comme des êtres démoniaques qui n'avaient plus leur place dans la communauté.

**TABLE DES MATIERES**

<b>Remerciements</b>	<b>I</b>
<b>Sommaire</b>	<b>II</b>
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre premier - APPROCHE THÉORIQUE</b>	<b>6</b>
<b>I- La peine de mort</b>	<b>7</b>
<b>A- La peine de mort dans le monde</b>	<b>7</b>
<b>B- La peine de mort au Canada</b>	<b>13</b>
<b>C- L'abolition de la peine de mort dans le monde</b>	<b>18</b>
<b>D- L'abolition de la peine de mort au Canada</b>	<b>20</b>
<b>E- La sentence de mort et "l'objectivité"</b>	<b>23</b>
<b>II- Le rôle de la femme dans la société québécoise</b>	<b>24</b>
<b>III- Le traitement de la femme dans le système pénal</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre II - LA MÉTHODOLOGIE</b>	<b>33</b>
<b>I- Le type d'approche</b>	<b>34</b>
<b>II- La méthode de recherche</b>	<b>36</b>
<b>III- Périodisation</b>	<b>40</b>
<b>IV- Échantillonnage</b>	<b>40</b>

<b>Chapitre III - L'ANALYSE</b>	<b>46</b>
<b>I- Dimensions à l'étude et résumé des cas</b>	<b>47</b>
<b>II- Le rôle d'épouse</b>	<b>57</b>
<b>A- L'obéissance</b>	<b>57</b>
<b>B- La fidélité</b>	<b>61</b>
<b>C- Le sacrement du mariage</b>	<b>72</b>
<b>III- Le rôle de mère</b>	<b>78</b>
<b>IV- La femme déviante</b>	<b>86</b>
<b>A- La femme scandaleuse</b>	<b>86</b>
<b>B- La femme de mauvaise réputation</b>	<b>93</b>
<b>C- L'animosité de la population</b>	<b>97</b>
<b>D- La créature au coeur de pierre</b>	<b>99</b>
<b>E- La femme fatale</b>	<b>103</b>
<b>V- Justice aveugle ?</b>	<b>113</b>
<b>Conclusion</b>	<b>128</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>138</b>

## **INTRODUCTION**

**"La peine de mort se distingue de tous les autres types de punition criminelle, et ceci non dans son intensité mais dans sa forme. Elle est unique par sa totale irrévocabilité, son rejet de réhabilitation du coupable en tant que but fondamental de la justice criminelle et enfin, par son absolue renonciation de tout ce qu'incarne la notion d'humanité." (Cario,1993,p.35)**

1976, année de l'abolition de la peine capitale au Canada; on pourrait penser que ceci est un sujet clos, que la peine de mort au Canada est quelque chose du passé, qu'elle est à jamais disparue de notre système de justice, de nos législations... peut-on en être sûr ? En fait, l'idée de la réactualisation de la peine capitale reviendra épisodiquement par la suite, car huit ans seulement après son abolition, suite à une récession et l'élection d'un gouvernement conservateur, le débat était relancé.

L'intérêt premier de cette recherche porte sur la notion d'impartialité lors de procédures pénales entraînant la mort d'individus donnés; considérant que la fragilité du jugement des hommes est trop grande, que la nature humaine est sujette à l'erreur et que les décisions sentencielles pourraient non pas être basées sur des critères justes et impartiaux, mais qu'elles pourraient découler de jugements

de valeurs émis sur la race, la religion, le statut social, le sexe,... de l'accusé ou encore, de la victime.

Il s'avère fondamental de comprendre la dynamique qui soutient la peine de mort, de découvrir ce qui se trouve derrière les décisions de condamnations, de déceler les motivations cachées. Qu'est-ce qui pèse sur les décisions ? Qu'est-ce que cela rapporte et à qui cela rapporte-t-il ? Quels sont ceux qui subissent le châtement suprême, ou encore quels sont ceux qui y échappent ? Pourquoi tel individu plutôt que tel autre ? Les jugements font-ils preuve d'objectivité et d'impartialité ? Jusqu'à quel point le contexte social, politique, culturel, religieux, économique,... avec ses valeurs, ses moeurs,... peut-il jouer sur les prises de décisions sentencielles ? Une autre époque ou un autre lieu amènerait-il différents jugements ?

Les réponses à ces questions sont loin d'être simples, mais elles s'avèrent pourtant capitales et essentielles puisque avec celles-ci, certains principes évoqués pour justifier la pratique de la peine de mort se retrouveraient dénués de fondement. N'oublions pas que la peine capitale fait toujours l'objet d'un débat actuel dans de nombreux pays (aux Etats-Unis par exemple où elle est toujours en progression), elle pourrait peut-être alors perdre de sa popularité. Au Canada, le

débat est loin d'être terminé, mais il demeure pour l'instant à l'état latent.

Notre thèse étudiera les procès de femmes jugées pour le meurtre de leur époux. En étudiant le discours des hommes de loi, cette recherche tentera d'examiner si le fait d'aller à l'encontre des rôles traditionnels des femmes québécoises (à une époque où celles-ci se voyaient assigner une place très particulière au sein de la société) a pu avoir une influence sur les exécutions de femmes accusées d'avoir assassiné leur mari dans l'histoire du Québec de 1867 à 1940. En d'autres mots, le contexte social a-t-il influencé le discours des hommes de loi ?

Il est à noter que nous ne prétendons pas démontrer que c'est la dérogation à leur rôle plutôt que la commission de leur crime qui ont mené ces femmes à l'exécution ! Toutefois, nous tentons de rechercher, à l'intérieur des allocutions procédurales, des échos des valeurs de l'époque, alors que l'énoncé des faits est censé être de mise. Plus spécifiquement, nous tentons de retracer des indices discursifs des normes de conduite établies pour les femmes , à l'intérieur des discours des hommes de loi, et de voir si le fait de ne pas répondre aux attentes sociales a pu être un élément aggravant; si ce manquement au rôle de la femme a pu jouer sur les condamnations et plus particulièrement sur les exécutions de certains de nos sujets à l'étude, puisque coïncidence, des cinq femmes québécoises

qui ont été trouvées coupables du meurtre de leur époux, quatre d'entre elles ont été exécutées. Cela peut sembler tout à fait normal, mais ce ne l'est plus si l'on considère que seulement cinq exécutions féminines ont eu lieu au Québec et que le cinquième cas en est un exceptionnel (celui de Marguerite Pitre; explosion d'un avion faisant vingt-trois morts).

Notre projet consiste ainsi en l'analyse de procès de femmes québécoises condamnées à mort pour le meurtre de leur époux. Notre période d'étude s'échelonne sur environ un siècle, de la fin du XIXe siècle jusqu'à la moitié du XXe siècle, plus précisément, elle s'étend de 1867 à 1940. L'analyse des procès de nos sujets à l'étude se voit compléter par une brève étude de presse de divers quotidiens québécois.

Cet ouvrage est divisé en quatre chapitres. Tout d'abord, le premier chapitre comprend une brève rétrospective de la peine de mort dans le monde, l'histoire de la peine de mort au Canada, de son abolition et de son maintien dans différents pays, mais plus particulièrement de son abolition au Canada. Toujours dans la première partie de ce travail, il est également question du rôle de la femme québécoise à l'époque contemporaine ainsi que du traitement de la femme à l'intérieur de notre système de justice pénal et ce, sur une période s'étendant de la

fin du XIXe siècle jusqu'à aujourd'hui. Le second chapitre porte sur notre approche méthodologique et démontre particulièrement l'importance de l'étude du contexte social dans une recherche comme celle-ci. Le dernier chapitre renferme notre analyse des procès; il est divisé en cinq parties : pour commencer, l'explication du choix de nos quatre dimensions à l'étude ainsi que le résumé de nos sept cas; les quatre parties suivantes portent sur les principales dimensions qui se sont dégagées de notre recherche, c'est-à-dire : le rôle d'épouse, le rôle de mère, la femme déviant et finalement les opinions et interprétations personnelles des hommes de loi, plus particulièrement des juges.

**CHAPITRE PREMIER**  
**APPROCHE THÉORIQUE**

# I- LA PEINE DE MORT

## A. LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE

La peine de mort a tracé son chemin à travers les civilisations et les âges. En effet, elle peut être retracée depuis l'antiquité, et elle se retrouve chez les Egyptiens, les Hébreux, les Romains,... La peine de mort était prévue pour de nombreux crimes contre les personnes (homicide, adultère de la femme,...), contre la religion (sorcellerie, blasphème,...), contre les biens (vol,...). Les modes d'exécutions étaient très variés : la lapidation, la strangulation, le bûcher, la crucifixion, etc. (Imbert, 1989).

L'apparition de certaines formes d'exécutions (appelées plus particulièrement supplices) vers les années 200, coïncideraient avec l'emprise grandissante de l'autorité politique et législative de l'époque. On parle ici d'exécutions spectaculaires telles l'abandon aux fauves (lions, tigres, panthères, hyène,...), aux serpents ou aux insectes (ex: enduire un individu de miel, l'attacher et le laisser se faire dévorer par des fourmis rouges), l'écorchement (ex: couper la peau en lanières du cou aux chevilles), les mutilations (arracher, couper, brûler des organes, des membres...) et la décapitation (Callandraud, 1979). Même les chefs religieux reconnaissaient que la peine de mort pouvait être une sanction nécessaire; ils légitimaient cette peine dès lors qu'elle était prononcée par l'autorité compétente et que les garanties d'une bonne justice étaient

respectées (Imbert, 1989).

"...il était commun aux Indes, en Judée, d'écartier les mâchoires avec un bâton et d'y couler du plomb fondu."  
(Callandraud, 1979, p.78)

\* \* \*

"Ainsi... les bourreaux asiatiques perçaient-ils la calotte crânienne pour y introduire : avec une paire de pinces, une boule de fer chaud, de façon que la cervelle se mette à bouillir et à s'échapper par le trou." (Callandraud, 1979, p.81)

\* \* \*

"Au Japon, le code prescrivait de faire frire les condamnés dans de l'huile bouillante." (Callandraud, 1979, p.84)

Au moyen-âge, la peine de mort servait d'exemple. Pour les législateurs, les moyens les plus atroces devaient être employés pour détourner le justiciable d'accomplir un crime. Des mesures de publicité du châtimeur étaient prescrites. Par exemple, pour intimider les gens, le cadavre du pendu pouvait être laissé sur la place publique jusqu'à sa putréfaction. De plus, les juges n'hésitaient pas à considérer les fous et les enfants comme responsables de leurs actes (Imbert, 1989).

Les principes qui guident les législateurs et les tribunaux vont voir peu de changements du moyen-âge jusqu'au XVIIIe siècle. Ainsi, tout au long de ces siècles,

le but poursuivi était toujours l'intimidation par des méthodes dites barbares (comme celles énumérées antérieurement) qui entraînaient l'exemplarité; il s'agissait également de protéger la société contre les criminels. C'est à partir du XVIIIe siècle que l'on verra apparaître les premières campagnes abolitionnistes <sup>1</sup> (Imbert, 1989).

En ce qui concerne le XXe siècle, Amnesty International trace un excellent bilan de la peine de mort dans le monde . Les nations du monde se sont mises d'accord sur les normes minimales qui doivent être observées par les pays qui maintiennent la peine de mort. Toutefois ces normes sont souvent violées par les pays. C'est le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 qui traduit en obligations juridiques une partie des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui affirme que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". Ce Pacte international réalisa la première tentative de limitation de la peine de mort. L'article 6 de ce Pacte se lit comme suit : "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Personne ne peut être arbitrairement privé de la vie" (Cario, 1993, pp. 107-108; Amnesty, 1989).

Ces textes internationaux limitent le nombre de délits passibles de la peine de mort. Ils excluent certaines catégories de délinquants de l'application de la peine de

---

<sup>1</sup>L'abolitionnisme sera vu ultérieurement

mort (ex: les mineurs)<sup>2</sup> et prévoient des procédures garantissant un procès équitable, des procédures d'appel, des procédures d'examen du recours en grâce, le droit de ne pas être condamné à mort pour ses opinions, sa religion, etc. ainsi que diverses autres conditions substantielles et procédurales (Amnesty, 1989; Cario, 1993). Au sujet de la proportionnalité dans la détermination de la peine, il est écrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que : "Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves". La peine de mort devant être une mesure tout à fait exceptionnelle. Mais ce qui est écrit est souvent loin d'être appliqué. On retrouve dans certains pays des personnes exécutées pour adultère, viol, prostitution, corruption économique, vol simple, vol qualifié, trafic de drogue, etc. (Amnesty, 1989).

Bien qu'il existe des normes garantissant un procès équitable qui soient acceptées au niveau international, de nombreux pays (Iran, Irak, Chine, Nigéria,...) possèdent des tribunaux d'exception ou des tribunaux militaires qui ont le pouvoir de prononcer des condamnations à mort sans qu'il y ait toutes les garanties d'équité et sans droit d'appel. Ces tribunaux qui sont souvent établis dans des périodes de tension politique, ne favorisent pas la tenue de procès équitables (Amnesty, 1989).

---

<sup>2</sup>Un exemple illustrant que les normes minimales sont souvent violées : aux Etats-Unis, vingt-quatre états permettent l'exécution de mineurs de 15, 16 et 17 ans (Cario, 1993).

Aux Etats-Unis, la clémence <sup>3</sup> est généralement accordée de façon exceptionnelle; de 1985 à 1990, seulement huit clémences (commutation de peine) ont été prononcées.

"Dans le climat politique actuel des Etats-Unis, une clémence épargnant la vie d'un détenu signifie la mort presque certaine de la carrière du politicien l'ayant accordée."  
(Cario,1993,p.38)

Selon Amnesty, sept principaux modes d'exécutions sont actuellement utilisés dans le monde : la pendaison, l'exécution par les armes (les deux méthodes les plus utilisées), l'électrocution, l'inhalation de gaz toxiques, l'injection d'une dose mortelle de poison (trois méthodes pratiquées uniquement aux Etats-Unis), la décapitation par le sabre et la lapidation.

**La pendaison:** La pendaison sera décrite dans la partie traitant de la peine de mort au Canada.

**L'exécution:** L'exécution est pratiquée par un seul bourreau ou par un peloton d'exécution. Le condamné est attaché à un poteau et fusillé.

**L'électrocution:** Le condamné est sanglé sur un chaise spéciale, les bourreaux lui fixent les électrodes en cuivre légèrement mouillées à la tête et à une jambe (qui ont été préalablement rasées). De fortes décharges

---

<sup>3</sup>Pardon officiel prononcé par le gouverneur de l'Etat dans lequel l'individu a été condamné (Cario,1993).

électriques sont infligées pendant de courts instants.

L'électrocution brûle les organes internes du corps. Il arrive que le supplicié défèque ou vomisse du sang.

**L'injection <sup>4</sup>:** Administration par voie intraveineuse d'une dose mortelle d'un barbiturique combiné à un agent chimique paralysant.

**La décapitation:** La tête est détachée du corps à l'aide d'un sabre. La lame affilée tranche la moëlle épinière, parfois plusieurs coups sont nécessaires. La rapidité de l'exécution dépend de la force et de la précision du bourreau.

**La lapidation:** Habituellement le condamné est enterré jusqu'au cou ou entravé d'une autre manière. Des pierres sont lancées sur lui jusqu'à ce que mort s'en suive.

La cruauté de la peine de mort réside non seulement dans les méthodes d'exécutions ou encore, dans les "malencontreux incidents" qui peuvent survenir lors des exécutions (ex: charge de courant pas assez puissante, insuffisante quantité de poison, sabre mal affilé,... qui font s'éterniser les exécutions et par le fait même les souffrances.), mais elle réside également dans l'attente de l'exécution et dans toute la torture psychologique qu'elle entraîne, vive angoisse, dépression, dégradation physique et mentale, etc.; parfois, l'attente peut mener au suicide. La cruauté de la

---

<sup>4</sup>L'injection mortelle est la méthode la plus populaire aux Etats-Unis et ce, principalement en raison de son image sanitaire, c'est-à-dire de son image "civilisée et douce", rendant par le fait même les exécutions plus acceptables aux yeux de la population (Cario, 1993).

peine de mort s'étend à la famille et aux amis de la personne exécutée. La douleur causée par la mort de cette dernière est accentuée par l'humiliation résultant des conditions dégradantes du décès (Amnesty, 1989).

Enfin, la cruauté de la peine de mort réside dans le fait que l'Etat décide de la mort d'un individu ainsi que dans les conséquences de cet acte. La prononciation et l'application de la peine de mort constituent une violation des droits de l'homme (Amnesty, 1989).

## **B.LA PEINE DE MORT AU CANADA**

Il n'est pas possible de savoir le nombre exact d'exécutions qu'il y a eu au Canada au cours de l'histoire, car de nombreux documents produits avant la Confédération ont été soit détruits, soit perdus.

Au XIXe siècle, avec la turbulence qui marque le développement de l'urbanisation et du capitalisme en occident ainsi que l'application du Code anglais au Canada, un très grand nombre d'offenses étaient passibles de la peine capitale. On tentait, par l'application de la peine de mort, d'éliminer tous ceux qui commettaient des crimes et, par la même occasion, de faire peur à la population pour éviter que certaines gens en commettent à leur tour; l'objectif était d'obtenir une société formée de gens uniquement respectueux des lois, des gens purs et par le fait même, une

société pure (Anderson, 1973). De 220 à 230 infractions étaient punissables de la peine capitale <sup>5</sup>. La plus grave des offenses considérées à cette époque était celle de haute trahison <sup>6 7</sup>; ce ne fut qu'à partir de 1869 que la haute trahison commença à être considérée au même niveau que les autres offenses capitales (Anderson, 1973).

En 1859, les infractions passibles de la peine de mort au Canada furent réduites et se limitèrent aux suivantes : le meurtre, le viol, la trahison, l'administration de poison ou de blessures avec l'intention de causer la mort, l'abus de force de moins de 10 ans, la sodomie, la bestialité, l'incendie volontaire, le vol avec violence, la piraterie <sup>8</sup> et l'émission de signaux mettant des navires en péril. En 1865, le nombre d'infractions fut réduit à trois : le meurtre, le viol et la trahison (Chandler, 1976).

De 1867 jusqu'à 1976, il y a eu environ 1533 condamnations à mort au Canada. L'Ontario se retrouve en tête avec 470 condamnations, suivie par le Québec avec 320. Sur les 1533 individus condamnés à mort, on dénombre environ

---

<sup>5</sup>"from stealing turnips to being found disguised in a forest" (Chandler, 1976).

<sup>6</sup>La punition pour ce crime était vue comme devant être très dure "...that they should be drawn on a hurdle to the place of execution, and there be hanged by the neck, but not until they be dead, but that they taken out and burned right before their eyes..." à cela pouvait s'ajouter que la tête soit séparée du corps, que le corps soit découpé en quatre morceaux et que ces morceaux soient exhibés à différents endroits dans la ville (Anderson, 1973, p.7).

<sup>7</sup>La dernière pendaison pour haute trahison fut celle de Louis Riel le 16 novembre 1885 à Régina.

<sup>8</sup>La seule exécution pour piraterie a eu lieu en 1865 (Anderson, 1973).

704 pendaisons dont 148 au Québec<sup>9</sup>. Au Canada, 58 femmes ont été condamnées à mort, 11 d'entre elles montèrent sur l'échafaud; sur ce nombre, on compte 5 Québécoises. La grande majorité des individus ont été exécutés pour meurtre (Répertoire des condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976, Gadoury et Lechasseur, 1993).

D'autre part, la pendaison n'a pas toujours été le seul mode d'exécution au Canada. En effet, jusqu'au début du XVIIIe siècle, les individus condamnés à des offenses capitales pouvaient être décapités ou encore jetés dans de l'huile bouillante (Anderson, 1973).

En général, les règles concernant la détention des individus condamnés à mort étaient les mêmes pour toutes les provinces. Ces derniers étaient confinés dans des cellules isolées du reste de la prison et par le fait même à l'écart des autres détenus. De plus, ils avaient droit à plus de privilèges que les autres prisonniers tout en étant sous une extrême surveillance (Rapport du comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, 1956).

La dernière exécution publique au Canada eut lieu à Hull le 21 mars 1902 (La Presse, novembre 1993). Dans le rapport du Comité Parlementaire de 1956, il est

---

<sup>9</sup>Il est à noter que les individus condamnés à mort n'ont pas été nécessairement exécutés; certains d'entre eux ont vu leur sentence commuée en emprisonnement à vie ou leur accusation fut réduite à un homicide involontaire; d'autres ont été acquittés ou considérés comme étant des cas d'aliénation mentale; d'autres encore sont morts ou se sont suicidés en prison, etc. (Répertoire des condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976, Gadoury et Lechasseur, 1993).

rapporté que pour éliminer l'attention du public face aux pendaisons ainsi que pour éviter l'agitation des autres prisonniers, de nouveaux règlements issus du Gouverneur en Conseil faisaient en sorte que les exécutions prenaient place immédiatement après minuit du jour qu'elles avaient été fixées.

Le Canada a connu de nombreux bourreaux, mais c'est en 1890 qu'est apparu le premier bourreau "professionnel" au pays, Robert Radclive, qui apporta avec lui la méthode apprise à Londres appelée la "Long Drop" ou le "Grand Saut" (Anderson, 1973). Cette méthode était la suivante :

" Le prisonnier, suspendu à une corde qui lui enserre le cou, meurt du fait de la pression exercée par la corde sur son corps entraîné vers le bas par la force de gravité. La perte de connaissance, puis la mort, sont causées par l'atteinte à la moëlle épinière, ou si cela est insuffisant, par l'asphixie résultant de l'étranglement de la trachée... La méthode de pendaison utilisée est dans la plupart des pays la suivante : Une fois que la corde a été placée autour du cou et serrée, une trappe s'ouvre sous les pieds du condamné; la distance de la chute dépend de la longueur de la corde, qui est calculée en fonction de la taille et du poids du condamné pour briser la moëlle épinière sans détacher la tête. Cette méthode de pendaison requiert habileté et expérience : un bourreau expérimenté doit être capable de calculer avec précision la longueur de corde nécessaire à la "chute" voulue pour garantir un résultat rapide... Mais les souffrances peuvent se prolonger si le bourreau s'est trompé dans ses calculs. Même avec la méthode moderne, les gardiens doivent parfois terminer

la pendaison en tirant les jambes du supplicié vers le bas. Bien qu'il ait peut-être déjà perdu connaissance, son corps peut être agité de spasmes et son coeur continue parfois de battre pendant quelques minutes."  
(Amnesty, 1989, pp.58-59)

Ainsi, des erreurs sont possibles. Il est déjà arrivé en 1935 qu'une pendaison tourne à la décapitation parce que la condamnée avait pris du poids durant son incarcération, les mesures de la corde ne correspondant plus au poids de la personne <sup>10</sup>.

Après 1953 <sup>11</sup>, le nombre de pendaisons commença grandement à chuter. Entre les années 1957 et 1963 le gouvernement conservateur de Mr John Diefenbaker commua 52 des 66 condamnations à mort (Anderson, 1973).

Des pendaisons ont eu lieu jusqu'au 11 décembre 1962 où prirent place à Toronto les deux dernières exécutions au pays. A partir d'avril 1963, la peine de mort cessa d'être appliquée jusqu'à son abolition officielle en juillet 1976.

---

<sup>10</sup>Extrait du Citizen d'Ottawa le 30 mars 1935 : A Ghostly Hanging  
"The prisoners Aid Society... is to make an official protest against the hanging of women to the Department of Justice at Ottawa. The announcement of the protest followed the execution of a Mrs Sarao in Montreal on Friday morning... At 8.06 a.m. the second trap was sprung and Mrs Sarao, first woman to be hanged in Montreal, dropped through. Official witnesses were horrified to see her head part from her body. This ghostly and barbarous episode should be made impossible in the future..."

<sup>11</sup>Suivant l'exécution de Marguerite Pitre à Montréal.

## C.L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE

Le mouvement abolitionniste moderne a débuté en Europe, avec la publication en Italie du traité de Cesare Beccaria "Dei delitti e delle pene" ("Des délits et des peines"). Ce traité contenait la première critique systématique et argumentée de la peine de mort (Amnesty, 1989; Imbert, 1989). En 1863, le Venezuela fut le premier pays à abolir définitivement la peine de mort pour tous les crimes.

Selon Amnesty International, depuis la seconde guerre mondiale, avec le développement graduel du mouvement en faveur des droits de l'homme, l'abolition progresse. Depuis 1979, au moins un pays par année supprime la peine de mort. Plus de 40 p.100 des pays ont aboli la peine de mort de leur législation ou en pratique; en pratique signifiant que la peine de mort est toujours présente dans la législation, mais qu'elle n'est pas appliquée. La volonté politique d'abolir la peine capitale doit venir du pays lui-même.

Au 31 décembre 1991, 44 pays dans le monde avaient aboli la peine de mort pour tous les crimes. Toujours en 1991, 16 pays avaient aboli la peine de mort uniquement pour les crimes de droit commun <sup>12</sup>. Environ 21 pays sont quant à eux

---

<sup>12</sup>Pays dont les lois prévoient la peine de mort pour les seuls crimes exceptionnels tels : les crimes relevant de la justice militaire ou ceux commis dans des circonstances exceptionnelles,

"abolitionnistes en pratique" (ce qui signifie que la peine de mort est maintenue pour les crimes de droit commun, mais qu'il n'y a eu aucune exécution depuis au moins dix ans.). Ainsi, environ 80 pays sont considérés de facto ou de jure comme étant abolitionnistes. On compte toutefois 106 pays (ou territoires) qui maintiennent et pratiquent la peine de mort pour les crimes de droit commun.

Toutefois, la peine de mort est en régression dans le monde et il existe différentes dispositions, selon Amnesty, qui peuvent contribuer à créer un climat favorable à l'abolition; des dispositions telles la commutation des peines <sup>13</sup>, la création de commissions d'enquête qui peuvent fournir de l'information permettant de guider les fonctionnaires et les législateurs dans leur décision d'abolir la peine de mort, la non-extradition des pays abolitionnistes <sup>14</sup>, etc.

"Chaque changement social ou culturel ou religieux entraîne des changements correspondants dans le système, dans la totalité, la globalité. La révolution scientifique, industrielle et technique qui marque le déclin des sociétés traditionnelles, entraîne les grandes mutations culturelles et religieuses de notre temps." (Cario,1993,p.57)

---

notamment en temps de guerre". (Amnesty International,1989,p.94)

<sup>13</sup>Une sentence de peine de mort transformée en peine d'emprisonnement à perpétuité.

<sup>14</sup>Refus d'un pays d'extrader un individu vers un autre pays où il risque d'être condamné à mort.

## D.L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU CANADA

A plusieurs reprises, le Parlement canadien s'est penché sur le problème de la peine capitale. C'est en 1914 que fût présenté le premier projet de loi visant l'abolition de la peine de mort. Cette première tentative se solda par un échec (Goyer,1972). Par la suite, il y eut de nombreuses autres tentatives (en 1924, en 1950, en 1956,...) mais elles n'ont pas donné de meilleurs résultats jusqu'à ce que finalement en 1963 le gouvernement libéral de Pearson cesse d'appliquer la peine de mort <sup>15</sup> (Anderson,1973; Jayewardene,1977 et Goyer,1972).

La loi de 1967 modifia le Code criminel en abolissant la peine de mort sauf pour deux cas : le meurtre de policiers dans l'exercice de leur fonction ainsi que le meurtre de gardiens de prison dans l'exercice de leur fonction (Goyer,1972).

C'est finalement le 14 juillet 1976 que le gouvernement Trudeau a aboli la peine de mort (à 130 voix contre 124) pour les crimes de droit commun (meurtre) et qu'elle a été remplacée par une peine obligatoire de 25 ans d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle. Toutefois, les crimes relevant de la justice militaire connaissent encore aujourd'hui la sanction suprême (Imbert,1989).

---

<sup>15</sup>La peine capitale était toutefois toujours présente dans la législation.

L'abolition signifie que la peine de mort est supprimée pour un temps indéfini. Ceci n'implique pas nécessairement qu'elle ne soit pas réactualisée à un certain moment. Par exemple en 1984, lorsque le parti conservateur gagna les élections générales, son chef Brian Mulroney s'engagea à organiser un vote sur la question de la peine de mort. Une coalition canadienne contre le rétablissement de la peine de mort fut formée. On eut recours aux médias pour présenter des détails sur l'application antérieure de la peine capitale au Canada et son utilisation toujours actuelle qui existait aux Etats-Unis afin d'informer et de faire réagir la population. Après les élections de 1984, il semblait presque certain que la majorité importante obtenue au Parlement par les conservateurs allait assurer le vote d'un projet de loi rétablissant la peine de mort. Mais quand cette question a finalement fait l'objet d'un vote, le 30 juin 1987, la motion en faveur du rétablissement de la peine de mort a été rejetée par 148 voix contre 127, une majorité plus large que lors du vote initial d'abolition en 1976 (mais qui reste quand même fort mince) (Amnesty International, 1989). A la suite de ce vote, le Premier Ministre Brian Mulroney a déclaré à la Chambre des Communes : "This is more than a matter of conscience, although it is that indeed. It is a matter of how we see ourselves as a nation and how others see us among the nations of the world. It is a matter of seeking justice, not revenge." (Hustak, 1987, p.XI).

Une majorité de parlementaires reconnaissent que la pratique de la peine de mort fait d'eux des "complices" de meurtre, qu'elle est brutale et dégradante (Hustak, 1987). Au cours d'un débat à la Chambre des Communes, l'ancien ministre de

l'Intérieur Mr Roy Jenkins a déclaré qu'au cours de ses deux mandats il avait examiné "dix condamnations à mort pour lesquelles le doute existait à des degrés divers et que, dans certains cas, il s'agissait tout simplement d'une condamnation injustifiée." (Cario, 1993, pp. 16-17). Il poursuivait ainsi : "J'estime que la fragilité du jugement humain... est trop grande pour que nous puissions tolérer le caractère définitif de la peine capitale." (Cario, 1993, pp. 16-17).

D'autres hommes politiques ont émis des commentaires sur la peine de mort :

**"As Prime Minister Mulroney argued, once the state has the authority to kill, innocent people, wrongly convicted, are put to death. Mulroney quoted former conservative Prime Minister John Diefenbaker : "From my experience at the bar I say that anyone who says an innocent man cannot go to the gallows is wrong, because I know differently. It is a frightful thing when a man you believe to be innocent and whose attitude is, Don't worry about me, God will not allow it, walks to the gallows and months later the truth comes out." ... As Mr Diefenbaker said, "because laws and systems are made of human beings, they are essentially, by their very nature, susceptible to error. ... We also know, unless we are wilfully blind to certain realities, that the scales of justice can weight more heavily on the poor and disadvantaged. These imperfections would loom large indeed when human life is at stake." (Hustak, 1987, pp. XI-XII)**

## E.LA SENTENCE DE MORT ET "L'OBJECTIVITÉ"

Dans bon nombre de pays, la peine de mort touche de façon disproportionnée les pauvres et les minorités raciales ou ethniques, et sert fréquemment d'instrument de répression politique. La peine de mort est prononcée et appliquée de façon arbitraire. Qui va vivre et qui va mourir ? La réponse peut dépendre de facteurs qui ne sont pas directement liés à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé : des erreurs, des malentendus, des interprétations différentes de la loi et/ou des orientations différentes des procureurs, des juges ou des jurés. La découverte d'une erreur technique commise par la police, par les autorités qui ont mené les poursuites ou encore par le juge, peut conduire à l'annulation d'une condamnation. Par contre, l'incompétence de l'avocat de la défense ou son accès tardif à des éléments de preuve peut entraîner l'exécution. La faillibilité humaine rend impossible l'application équitable et cohérente de la peine de mort (Amnesty, 1989).

Aux Etats-Unis, les procureurs disposent d'un large pouvoir discrétionnaire quant au recours à la peine capitale dans une affaire donnée. Les décisions susceptibles d'entraîner une condamnation à mort peuvent être fondées sur des facteurs tout à fait indépendants du crime : il peut s'agir de pressions financières, de pressions exercées par l'opinion publique, de la race et du statut social de l'accusé comme de la victime,... (Amnesty, 1989). Ainsi certains facteurs tout à fait subjectifs peuvent influencer la décision de condamner ou non un individu à mort.

## **II- LE ROLE DE LA FEMME DANS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE**

La période de 1896 à 1929 fut dans l'ensemble une période de grande prospérité pour le Québec. Trois principaux éléments ont marqué l'évolution de l'économie québécoise : l'exploitation des richesses naturelles (par ex: la production hydro- électrique), la monopolisation qui a transformé les structures financières des entreprises et augmenté la production et la vente, et l'urbanisation qui a permis la création de nouvelles villes (Linteau et al.,1979).

Durant cette période, l'Eglise a cherché à exercer un rôle directeur sur la société en tentant de s'infiltrer au niveau politique, culturel, familial,... . Cette Eglise était puissante et n'hésitait pas à intervenir là où elle croyait la foi menacée (Linteau et al.,1979). L'Eglise s'imposait comme le premier agent normatif. Elle était présente dans tous les secteurs sociaux et se percevait comme l'interprète du bien et du mal, des comportements approuvés et condamnés. Devant leurs auditoires féminins, les hommes d'Eglise rappelaient aux femmes leur "nature" et les devoirs qui en découlaient (Lévesque,1989).

A la fin du XIXe siècle, certaines femmes se sont retrouvées sur le marché du travail mais le plus souvent c'était comme état provisoire avant le mariage ou tout

simplement par nécessité, c'est-à-dire pour aider le mari à apporter un revenu à la maison, car pour les gouvernements et le clergé, la place de la femme était au foyer (Linteau et al., 1979). En effet, à la fin du XIXe siècle, la femme était consacrée reine du foyer et ange gardien des valeurs familiales. Elle avait la fonction de reproduction et un rôle crucial de maternité (Martel, 1991).

La femme était définie par la maternité. C'était dès le début de la puberté que la fillette devait commencer à réaliser que par ses qualités physiques et morales, toute sa vie devait être orientée vers le grand but de la maternité. La mère étant chargée de préparer sa fille tout d'abord par l'exemple et également par ses conseils judicieux. C'était l'école qui par la suite poursuivait l'éducation des jeunes filles en vue de leur future mission (Lévesque, 1989).

Le but du mariage était d'abord d'avoir des enfants, et en second lieu, de soulager les passions de l'époux. Pour l'Eglise, la maternité était une fonction naturelle, c'était un devoir assumé et c'était aussi une mission qui légitimait l'union du couple. Le but de la vie commune d'un couple étant la reproduction, alors rien ne devait l'entraver et tout devait tendre à la favoriser (Lévesque, 1989).

La formation morale des enfants et l'éducation sexuelle des filles revenait à la mère. Cette dernière devait prémunir ses enfants contre la mode, la danse ou toute autre occasion de pécher. Gardienne des cultures et traditions québécoises, la femme

mère se voyait prescrire certaines obligations telles "tenir maison" dans son "royaume" sans paresse, légèreté ou frivolité, manifester toute la tendresse nécessaire à l'égard de l'époux pour son corps brisé, son âme fatiguée et pour l'empêcher de sombrer dans l'alcool, et finalement tout pardonner à son époux. De plus la femme-mère étant entraînée à mater ses enfants, elle devait appliquer les mêmes techniques envers son époux. Ainsi, un énorme pouvoir moral était investi dans la femme-mère qui garantissait "la santé ou la corruption de la société, selon que les familles étaient saines ou corrompues". Mais quel que fût son pouvoir, la femme demeurait soumise à celui de son mari dont la position était confirmée par la religion et le droit; l'homme était le chef de la famille, l'homme était la tête de la femme (Lévesque, 1989).

Vers les années '20, apparurent les premiers cours de préparation au mariage ainsi que des programmes scolaires pour parfaire l'éducation des jeunes filles en vue de leur vocation de mère au foyer. Ainsi, le premier souci des éducateurs demeurait toujours la vocation ultime d'épouse et de mère (Lévesque, 1989).

Les interdits frappaient sévèrement les aventures extra-conjugales. Ici, l'obligation du 9<sup>e</sup> commandement liait les deux sexes indifféremment même si, dans la pratique, la faute de la femme était beaucoup plus grave. La femme adultère compromettait le patrimoine familial. C'était uniquement dans le mariage que la femme pouvait exercer sa sexualité; le mari jouissait de l'exclusivité; exclusivité qui

était garantie par une chasteté pré-maritale et par une innocence prolongée. Les deux sexes subissaient très différemment les conséquences de l'adultère. Ce dernier pouvait être une cause suffisante d'une séparation légale de l'époux, mais l'épouse pour obtenir la séparation, devait quant à elle prouver qu'elle avait été trompée dans le domicile conjugal. Dans le Code civil, il y avait quasi-impunité pour l'adultère masculin (Lévesque, 1989). Ainsi, la sexualité féminine pouvait uniquement s'exercer dans le cadre de la maternité et toutes les pratiques en dehors de ce cadre étaient condamnées (Collectif Clio, 1992).

L'innocence, la virginité, la chasteté de la femme ainsi que l'exclusivité des comportements hétérosexuels confinés au mariage n'étaient assurés que par des instruments éducatifs, réformateurs ou punitifs (Lévesque, 1989). Le domaine privilégié de la femme était donc l'amour, le mariage et la maison, celui de l'homme était le travail (Collectif Clio, 1992).

Il faudra attendre la fin de la deuxième guerre mondiale pour voir une véritable acceptation de la femme sur le marché du travail, mais celle-ci devra tout de même respecter sa vocation maternelle et familiale. Puis commencera peu à peu le véritable essor du mouvement féministe vers la libération et l'égalité.

### **III- LE TRAITEMENT DE LA FEMME DANS LE SYSTEME PÉNAL**

Peu importe l'époque, les femmes ont toujours été traitées différemment des hommes par le système de justice pénale. Même aujourd'hui, il existe encore des inégalités entre hommes et femmes devant la loi, et ces inégalités étaient encore beaucoup plus grandes au début du XXe siècle.

Au XIXe et début XXe siècle, la femme criminelle était considérée comme celle qui s'était détournée de ses devoirs naturels. La nature ayant créé la femme pour le mariage et la maternité, une femme qui allait à l'encontre de sa nature était le pire démon contre la morale qui existait dans la société. En fait, une criminelle était pire que n'importe quel homme, celle-ci n'était plus reconnue comme étant une femme, elle était considérée comme une véritable menace sociale (Thifault, 1994).

Dans les années '20, la criminalité féminine était maintenant jugée comme étant d'abord sexuelle. On retrouvait certaines infractions particulières aux femmes telles le refus de maternité (avortement, infanticide,...), la sexualité commercialisée (prostitution),... (Lévesque, 1989). Toutefois, on retrouvait également divers autres crimes commis par des femmes comme le meurtre, le vol, etc.

La femme criminelle était souvent considérée comme étant instable, irritable ou encore comme possédant des caractéristiques masculines (Carlen et al., 1987).

Selon Rasche (1990), il est possible de relever de diverses publications littéraires pour une période s'étendant de 1895 à 1970, six principaux modèles pour expliquer le meurtre commis par une femme (particulièrement concernant le meurtre du conjoint) :

Le "deadlier species model" : la femme est considérée comme un être pervers qui possède une nature démoniaque.

Le "biological defect model" : la femme commet un meurtre, mais cela est dû à des caractéristiques physiques et/ou biologiques hors de son contrôle.

Le "psychopathology model" : la femme a des problèmes psychologiques et/ou des désordres mentaux.

Le "crime of passion model" : la femme ne peut contrôler ses fortes émotions.

Le "women's role in society model" : la femme commet un meurtre à cause de l'opportunité du moment et des circonstances propices.

Le "self-defense model" : la femme tue en état de légitime défense.

Il arrive parfois que l'on tente de donner des explications médicales à certains comportements criminels des femmes telles le syndrome prémenstruel ou encore, le syndrome de la ménopause (Boyle et al., 1985 et Morris et al., 1988).

Selon certaines études, il semblerait que les tribunaux seraient davantage paternalistes et protecteurs à l'égard des femmes que punitifs, mais ce, dépendant du crime commis. En effet, lorsqu'il s'agirait d'un crime allant à l'encontre de leur stéréotype sexuel, les femmes seraient alors sévèrement sanctionnées (par ex: en cas de voie de fait, la femme recevra la même sentence qu'un homme recevrait car il s'agit d'un crime considéré comme étant plutôt "masculin" ) (Carlen et al.,1987 et Kruttschnitt,1989). Le traitement "paternel" serait alors plutôt réservé aux femmes qui conservent leur rôle conventionnel.

Il semble également que certains facteurs souvent présents chez les femmes commettant un délit tels la présence d'enfants en bas âge, l'absence de casier judiciaire, le rôle secondaire joué par la femme dans la commission du crime,... tous ces facteurs peuvent influencer la sentence imposée (Boyle et al.,1985).

Selon de nombreux auteurs, le tribunal ne serait pas plus clément à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes pour des crimes semblables, mais qu'il est vrai que les juges adoptent une attitude paternaliste à l'égard de celles-ci. Selon un grand nombre de juges interrogés, leurs décisions seraient influencées par la perception du rôle traditionnel consistant à croire que le rôle féminin d'épouse et de mère commande un traitement différent (Boyle et al.,1985). En effet, les responsabilités familiales, le fait d'être mère et/ou épouse peuvent influencer les décisions sentencielles des juges (Morris et al.,1988).

La respectabilité et la réputation de la femme ont également une influence sur les dispositions et sur les prises de décision de la sentence. Il semblerait que plus mince est la respectabilité d'une femme, plus grande est la probabilité qu'elle recevra une sentence plus sévère (Boyle et al., 1985). Selon une étude effectuée par Kruttschnitt (1982), les femmes de bonne réputation recevaient les sentences les plus légères; les femmes avec un casier judiciaire, mais avec une assez bonne réputation, recevaient un bon traitement de la part des tribunaux et une sentence moyenne; quant aux femmes de mauvaise réputation, elles recevaient les sentences les plus lourdes. Il semblerait selon Boyle et al (1985) que les femmes seraient traitées plus durement par les tribunaux lorsqu'elles s'éloigneraient de leur rôle traditionnel.

\* \* \*

Nous avons fait un bref bilan de la peine de mort dans le monde et au Canada afin d'illustrer au lecteur que celle-ci varie dans le temps et selon les lieux, que par le fait même, elle est dépendante de nombreux facteurs politiques, religieux, culturels,...

. Le contexte social joue ainsi un rôle primordial dans la compréhension des événements qui prennent place à l'intérieur d'une société donnée. Dans notre étude par exemple, il s'agit de la société québécoise du début du siècle et ses attentes face aux femmes de l'époque. Le chapitre suivant, celui de la méthodologie, abordera plus en

profondeur la question de l'importance du contexte social dans une étude comme la nôtre.

**CHAPITRE II**  
**LA MÉTHODOLOGIE**

## I- LE TYPE D'APPROCHE : L'APPROCHE QUALITATIVE

L'objet de cette étude vise à analyser le discours des hommes de loi lors de procès de femmes condamnées à mort dont certaines furent exécutées. Au Québec, entre 1867 et 1976, seize femmes au total ont été condamnées à mort; de ces seize femmes, cinq d'entre elles furent exécutées; il s'agit de Marie Beaulne, Marie-Louise Cloutier, Marguerite Pitre, Tommasina Teolis et Cordélia Viau. Ces cinq cas, à l'exception du cas de Pitre, avaient une ressemblance : ces femmes ont été accusées d'avoir assassiné leur mari. Trois autres Québécoises, Sophie Boisclair, Béatrice Chapdelaine et Emily Sprague ont également ce même point en commun.

Ces femmes mentionnées précédemment, à l'exception du cas de Pitre <sup>16</sup> sont les sujets qui ont été retenus pour notre étude. Toutefois, de ces sept cas, certains d'entre eux ont attiré davantage notre intérêt et ont été l'objet d'une étude approfondie; ces cas sont considérés comme étant nos principaux sujets, ce sont : Marie Beaulne, Sophie Boisclair, Marie-Louise Cloutier et Cordélia Viau. Ces dernières ont été accusées du meurtre de leur mari avec la complicité de leur amant; seul Boisclair n'a pas été exécutée, elle était enceinte lors de son procès, et sa peine

---

<sup>16</sup>Le cas de Marguerite Pitre est laissé de côté puisque c'est un cas exceptionnel; en effet il s'agit de la mort de vingt-trois personnes dans l'explosion d'un avion; ce crime a soulevé la révolte et l'horreur chez la population québécoise. Il fallait obtenir réparation le plus rapidement possible, à tel point que la seule personne (impliquée dans le même crime) pouvant faire acquitter Pitre fut pendue avant le début du procès de cette dernière.

fut par la suite commuée en emprisonnement à vie. Le cas de Teolis est quelque peu délaissé car le motif du crime est l'argent; de plus, il n'y a pas d'amant lié au crime, elle a payé deux hommes pour tuer son mari; ce cas a peu de points communs avec les autres. Les cas de Chapdelaine et Sprague ont été retenus parce que le meurtre du mari est en cause. Malgré qu'il n'y a pas d'amant lié au crime comme tel, nous étions tout de même à la recherche d'échos des valeurs véhiculées par la société pouvant se retrouver à l'intérieur des procès. Ces cas n'ont toutefois pas été étudiés en profondeur pour la simple raison que ces deux femmes ont été acquittées.

Chacun des sujets à l'étude étant unique, la quantification ne s'avère pas être une méthode efficace puisqu'il est quelque peu farfelu de vouloir répartir nos sujets de façon statistique. Selon Deslauriers (1991), la recherche qualitative ne se caractérise pas par une méthode d'analyse mathématique; elle s'intéresse surtout à des cas et à des échantillons restreints mais étudiés en profondeur. Elle se concentre sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action, sur la construction de la réalité sociale. L'Ecuyer (1987) mentionne que l'analyse qualitative veut que l'essence de la signification du phénomène étudié réside dans la nature, dans la spécificité même des contenus du matériel plutôt que dans sa répartition quantitative. Ainsi, l'analyse qualitative permet d'identifier la présence d'indices ainsi qu'une certaine logique à l'intérieur des discours étudiés; elle permet d'aller au-delà de ce qui est énoncé, de faire ressortir la signification réelle qui se retrouve dans les écrits.

## **II- LA MÉTHODE DE RECHERCHE : L'ANALYSE DOCUMENTAIRE**

Le sujet à l'étude, les femmes québécoises condamnées à mort pour le meurtre de leur époux de l'époque victorienne jusqu'au milieu du XXe siècle, conduit inévitablement à l'analyse de procès; par le fait même, c'est l'analyse documentaire dans une perspective historique qui se révèle être la méthode privilégiée pour cette recherche. Il s'agit d'étudier les transcriptions des procès et de faire ressortir les caractéristiques qui mettent en évidence l'image de la femme, l'importance du rôle qui lui est assujéti.

L'analyse vise à découvrir la signification réelle et profonde du matériel. Elle recherche le sens caché et va au-delà de ce qui est ouvertement exprimé (L'Ecuyer, 1987). Cellard (1993) et Deslauriers (1991) ajoutent que l'analyse sert à découvrir les liens qui existent entre les faits accumulés. Cette série de liens entre les diverses observations tirées du matériel à l'étude permet d'établir des explications plausibles de même qu'elle conduit à des hypothèses interprétatives sur la société d'une époque donnée.

Dans cette recherche, l'étude du contexte social global du XIXe et XXe siècle s'avère primordiale puisqu'elle permet d'identifier les variables nécessaires à notre

analyse. En d'autres mots, elle permet l'établissement de liens entre l'image de la femme véhiculée dans la société québécoise et celle qui se retrouve à l'intérieur des procès.

Ainsi, pour mener à bien cette recherche, une connaissance préalable de la conjoncture politique, économique, sociale et culturelle du milieu étudié est fondamentale et est constitutive de la démarche analytique. La connaissance du contexte du Québec du XIXe et XXe siècle permet d'expliquer le contenu des documents en fonction des valeurs qui dominaient à cette époque et non pas des valeurs modernes, ce qui est de toute évidence essentiel à une interprétation pertinente et à une reconstruction vraisemblable des faits (Cellard), 1993).

Il est à souligner que si le champ d'étude de cet ouvrage se limite à la province de Québec, cela est principalement dû à l'abondance du matériel à analyser pour chacun de nos cas. En second lieu, le Québec est une société qui possède sa propre culture, ses moeurs et prône des valeurs pouvant s'avérer quelque peu différentes de celles du Canada anglais. Ainsi, les cas des femmes du Canada anglais ne peuvent être étudiés à l'intérieur de notre contexte, et nécessiteraient par le fait même une toute autre étude.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup>Il est à noter qu'au Canada anglais, sur dix-sept femmes accusées du meurtre de leur époux, trois seulement furent exécutées (Répertoire des condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976, Gadoury et Lechasseur, 1993).

Afin d'avoir une bonne compréhension du contexte historique québécois au début de ce siècle, plusieurs textes concernant l'histoire du Québec, les femmes québécoises, les idéologies véhiculées à l'époque victorienne et dans la première moitié du XXe siècle, ... ont été recensés et l'information pertinente à cette étude a été retenue.

L'étude du contexte fait ainsi partie de l'étape préliminaire à toute analyse documentaire.

**"Afin de comprendre une société donnée, ses règles, ses interdits et ses réactions face à la déviance, il est nécessaire d'esquisser dans leurs grandes lignes les frontières alternatives et de chercher à saisir quelques-uns des éléments du contexte social qui les ont façonnées ainsi."  
(Cellard, 1993, p.1)**

Le document, comme le mentionne Cellard (1993), constitue une source de données sur laquelle le chercheur n'exerce aucun contrôle. L'information circule en sens unique et le chercheur ne peut exiger de précisions supplémentaires, de ce fait, une connaissance intime de la société à l'étude s'avère ainsi nécessaire si l'on veut en interpréter et en analyser certains aspects particuliers. Outre le contexte, d'autres éléments sont également à vérifier avant de procéder à une analyse en profondeur des sources. S'agit-il de documents fiables et/ou authentiques ? Qui s'exprime au travers

du document ? L'auteur du document a-t-il fidèlement rapporté les faits ? etc.

En ce qui concerne notre recherche, tous les documents accessibles dans les dossiers à l'étude étaient des originaux. Nous avons accès aux transcriptions des procès effectuées par les greffiers ou sténographes affectés aux tribunaux. Ces transcriptions sont tout à fait fiables puisque tous les faits sont rapportés mot pour mot.

L'analyse documentaire est complétée par une brève étude de presse. Il s'agit d'analyser des articles de journaux qui font les comptes-rendus des procès à l'étude. Cette analyse apporte de l'information supplémentaire concernant le rôle traditionnel de la femme dans la société québécoise, de la conduite que l'on s'attendait à ce qu'elle adopte ainsi que des réactions suscitées face aux comportements des femmes accusées.

De plus, il arrive que certaines pièces de procès soient manquantes dans les dossiers consultés pour des raisons particulières (par ex: elles ont été égarées, détruites ou encore, elles ne sont pas parvenues aux Archives Nationales à Ottawa,...); l'information retrouvée dans les journaux peut alors compenser cette carence. C'est ce qui est arrivé par exemple dans un de nos cas où le prononcé de la sentence était absent. Il a été possible de retrouver ce dernier à l'intérieur d'un article de journal dans lequel il était cité intégralement, avec guillemets à l'appui.

### **III- LA PÉRIODISATION**

La périodisation privilégiée dans cette étude est celle du Québec post-Confédération qui s'étend de la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle. C'est à l'intérieur de cette période que se retrouvent les cas à l'étude. En effet, il n'est pas possible d'aller en-deçà de 1867 car les exécutions ne peuvent être recensées en raison de la destruction ou de la perte de nombreux documents produits avant la Confédération. Par conséquent, les documents disponibles concernant les condamnations à mort au Canada sont presque exclusivement limités (à quelques exceptions près) à la période qui suit la Confédération de 1867.

### **IV- L'ÉCHANTILLONNAGE**

Les sept cas qui ont été retenus pour notre étude sont donc ceux de sept femmes québécoises accusée du meurtre de leur conjoint, dont quatre d'entre elles furent exécutées. Il s'agit des personnes suivantes :

**1. MARIE BEAULNE :** accusée du meurtre de son mari  
(meurtre commis le 22 janvier 1929)  
et exécutée le 23 août 1929;

- 2.SOPHIE BOISCLAIR** : accusée du meurtre de son mari  
(meurtre commis le 31 décembre 1866);  
peine commuée à emprisonnement à vie  
à Kingston;
- 3.BÉATRICE CHAPDELAINÉ** : accusée du meurtre de son mari  
(meurtre commis le 15 février 1932);  
acquittée après trois procès;
- 4.MARIE-LOUISE CLOUTIER** : accusée du meurtre de son mari  
(meurtre commis le 16 août 1937)  
et exécutée le 23 février 1940;
- 5.EMILY SPRAGUE** : accusée du meurtre de son mari  
(meurtre commis le 6 août 1925);  
acquittée après quatre procès;
- 6.TOMMASINA TEOLIS** : accusée du meurtre de son mari  
(meurtre commis le 28 juin 1934)  
et exécutée le 29 mars 1935;
- 7.CORDÉLIA VIAU** : accusée du meurtre de son mari  
(meurtre commis le 21 novembre 1897)  
et exécutée le 10 mars 1899.

En ce qui concerne les documents à analyser, il s'agit de la transcription des procès concernant les sept femmes mentionnées précédemment.

Un matériel abondant et diversifié se retrouve à l'intérieur des dossiers à l'étude tels la transcription des témoignages, le rapport du juge au jury, le rapport au ministre de la Justice, le prononcé de la sentence, les rapports médicaux, les rapports psychiatriques, l'enquête du coroner, la déclaration de l'accusée, le jugement en appel, des coupures de journaux, les empreintes digitales de l'accusée, des photos, le rapport de police, des pétitions, des lettres du prisonnier, etc. Toutefois, tous ces documents ne se retrouvent pas nécessairement dans les dossiers; en effet, certains documents peuvent ne pas y apparaître pour diverses raisons (par exemple : certains documents peuvent avoir été égarés, ou encore, il peut y avoir interdiction d'accès à certaines pièces pouvant être compromettantes pour l'accusé ou sa famille tel le rapport psychiatrique,...)

Nous avons procédé à l'élimination d'un grand nombre de documents qui s'avéraient peu utiles par rapport à l'objet de notre recherche, pour ensuite en arriver à sélectionner principalement : l'adresse du juge au jury, le prononcé de la sentence, les interrogatoires et les plaidoyers des procureurs ainsi que les dépositions des médecins. Nous avons retenu ces documents parce qu'ils se révélaient être des discours sur la personne accusée et par le fait même, il était possible de retracer dans ces élan oratoires, les éléments recherchés dans cette étude, c'est-à-dire des opinions, des références au rôle traditionnel de la femme. Nous avons alors procédé à la lecture de toutes ces pièces, c'est-à-dire à quelque 7000 pages de texte. A la suite de la

lecture des documents sélectionnés, nous avons éliminé un grand nombre de pages pour finalement ne conserver que les passages pertinents à nos principales dimensions à l'étude, c'est-à-dire les fragments où se répercutaient de façon évidente et saisissante l'image de la femme québécoise à cette époque.

En ce qui concerne l'échantillonnage des journaux, notre choix s'est arrêté sur La Presse additionné de journaux locaux. Les journaux locaux choisis sont diversifiés et varient selon les cas à l'étude, c'est-à-dire qu'il s'agit des journaux des villes où ont eu lieu les procès à l'étude et/ou des localités environnant celles-ci. Les journaux locaux qui ont été retenus sont : La Gazette de Sorel , Le Droit d'Ottawa, L'Eclaireur de Beauceville et Le Réveil de Montréal. De nombreuses coupures de presse étaient déjà présentes comme pièce à l'intérieur des dossiers à l'étude. Par exemple, dans l'un des procès qui a eu lieu à Hull, les coupures de journaux retrouvées dans le dossier provenaient du Citizen d'Ottawa.

Toutefois, même si ces journaux entourant les lieux même des événements pouvaient s'avérer être une grande source de renseignements, nous étions également conscients que l'information retirée risquait d'être quelque peu biaisée. Afin de contrer cette éventualité, les passages pertinents à l'objet d'étude et extraits des journaux locaux ont été complétés par de l'information retenue d'un grand quotidien qu'est La

Presse. Étant donné que ce dernier ne baignait pas dans les lieux mêmes des événements, il était ainsi moins susceptible de subir les influences des passions locales, et par le fait même, nous avons la possibilité d'y retrouver davantage de neutralité dans l'information transmise ou du moins, dans le langage utilisé. Toutefois, ce journal a été remplacé par La Gazette de Montréal dans le cas de Sophie Boisclair parce qu'il n'existait pas encore en 1867. Il faut également mentionner que seul les cas de Beaulne, Boisclair, Cloutier et Viau sont complétés par une étude de presse puisqu'ils représentent nos quatre principaux cas à l'étude.

Il est à noter que la période sur laquelle s'étend l'échantillonnage des journaux se limite à la période entourant chacun des procès de notre analyse de presse. En effet, c'est durant la période sur laquelle s'échelonnent les procès que peut être retiré le maximum d'information puisque c'est principalement à ce moment que ces derniers font les manchettes. Les périodes retenues sont les suivantes : 1867, 1897-1899, 1929 et 1937-1940 qui sont les périodes entourant chacun de nos quatre principaux sujets à l'étude.

En somme, l'analyse documentaire qui se voit complétée par une brève étude de presse nous permet de façon claire, concise et satisfaisante, d'établir des liens entre les discours publics et celui des hommes de loi; plus particulièrement, elle nous

**permet d'établir si la transgression des normes par ces femmes accusées d'avoir assassiné leur mari est utilisée comme élément aggravant dans la logique punitive des crimes à la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle.**

## **CHAPITRE III**

### **L'ANALYSE**

## **I- LES DIMENSIONS A L'ÉTUDE**

La connaissance du contexte social global du XIXe et XXe siècle est un élément essentiel à notre recherche puisqu'elle nous permet de retracer certains points marquants du discours normatif de la société québécoise à l'intérieur des allocutions procédurales des hommes de loi.

Selon Andrée Lévesque, il existe, dans la société, des normes déterminées et mises en place par certaines personnes au pouvoir que l'on pourrait caractériser comme étant les "définisseurs" de normes. Ces derniers se trouvent être des hommes d'Eglise, de loi, d'Etat ou encore des médecins; ces élites définissent les lignes de conduite à suivre par les femmes. Au début du siècle, l'être féminin était défini tout d'abord par sa fonction spécifique : la reproduction. Les ordres formels touchaient avant tout cette fonction biologique ainsi que toutes les fonctions sociales se rattachant à celle-ci : la maternité et ses devoirs (la sexualité par exemple). La société québécoise attachait une très grande importance aux traditions et par ce fait, imputait aux femmes le rôle de gardienne des valeurs religieuses et culturelles.

Le discours ne se limitait pas aux définitions, il se voulait normatif et réprimait les écarts de conduite. De nombreuses méthodes étaient utilisées afin de prévenir ou du moins de maintenir un certain contrôle sur les transgressions possibles : la confession des catholiques, la surveillance par les forces de l'ordre (appareils

législatif et judiciaire), les sanctions sociales ainsi que la marginalisation des non-conformistes, devenant par le fait même des "déviantes" (Lévesque, 1989).

**"Nulle n'ira prétendre que le discours normatif est un indicateur fidèle des comportements. Mais si les conduites s'écartent plus ou moins de la norme ainsi créée, le discours n'en perd pas pour autant son importance. Puissant, il érigera les confins du permis et les limites de la répression, il construira aussi un type idéal de féminité auquel devront appartenir toutes celles qui réclameront une place légitime dans l'ordre social." (Lévesque, 1989, p.12)**

L'étude du contexte social du Québec du XIXe et XXe siècle nous a ainsi permis de faire ressortir des valeurs dominantes partagées par les membres de la société, certaines mœurs, certaines conduites qui tenaient une place très importante dans la vie des gens à cette époque.

Ainsi la mission de la femme se résumait de la façon suivante : être une bonne épouse et une bonne mère; c'est ce qui était inculqué à la femme dès son très jeune âge et c'est ce que tous attendaient qu'elle devienne, une épouse dévouée et une mère aimante, et en aucun cas, à moins de devenir religieuse, elle ne devait déroger à ce modèle.

Par conséquent, la première dimension qui a été retenue pour notre étude est le rôle d'épouse. C'est l'idée de la fidélité et de l'obéissance de la femme vis-à-vis son époux; l'épouse modèle devait tenir maison, c'est-à-dire laver, cuisiner,... et ce, tout en prenant grandement soin de son mari; elle devait lui obéir, le tenir loin des vices tel l'alcool, l'aimer, lui être fidèle et savoir tout lui pardonner. La femme mariée se devait ainsi de respecter ses serments religieux jurés devant l'autel envers son époux.

La seconde dimension est le rôle de mère. Une femme qui avait des enfants obéissait aux commandements de Dieu et ne vivait pas dans le péché de la chair. Une femme servait d'abord et avant tout à la reproduction; elle devait donc s'acquitter de son rôle avec virtuosité en ayant des enfants très bien élevés et ce, toujours en fonction des normes établies.

La femme qui déroge à son rôle de mère et d'épouse est la femme déviante. Dans les cas particuliers étudiés ici, cette dimension renferme diverses variables, mais il est principalement question de la femme manipulatrice qui s'est servi d'autres personnes pour arriver à ses fins. C'est l'idée de l'amant qui n'a été qu'un objet entre ses mains; c'est le pauvre mari, si bon, qui a marié la femme fatale, la femme démoniaque. Il s'agit également de la femme de mauvaise réputation, de la femme dépravée telle que dépeinte par l'opinion publique.

Ainsi, les variables Épouse, Mère, Femme Déviante sont celles que nous avons

tenté de retracer à l'intérieur des discours procéduraux. Un dernier point est également abordé et c'est la question du discours parallèle des hommes de loi qui jugent et parlent des femmes déviantes. Il est alors question des nombreuses opinions personnelles ainsi que des interprétations formulées par les juges, avocats,... alors que l'objectivité dans la reconstruction des faits est censé être de mise.

Par le fait même, notre analyse est divisée selon ces quatre dimensions décrites précédemment. Toutefois, avant de passer à l'étape de l'analyse, nous avons pensé faire un bref survol de nos sept cas à l'étude afin de faciliter ultérieurement une meilleure compréhension au lecteur lorsqu'il sera confronté aux citations tirées des procès.

## **RÉSUMÉ DES CAS A L'ÉTUDE**

### **1.MARIE BEAULNE**

Marie Beaulne a été accusée d'avoir empoisonné son mari Zéphyr Viau avec la complicité de son amant Philibert Lefebvre. Ce dernier aurait fourni, dans un petit flacon, le poison à l'accusée. Celle-ci en aurait versé la moitié dans un bol de soupe qu'elle aurait donné à son mari revenu du chantier. Il se serait senti mal; on fit alors venir le médecin qui lui donna des médicaments. Marie Beaulne aurait ajouté le reste du poison aux médicaments qu'elle donna à son mari. Il expira peu après, le 22 janvier 1929. Marie Beaulne et Philibert Lefebvre furent exécutés le 23 août 1929 à la prison de Hull.

### **2.SOPHIE BOISCLAIR**

Sophie Boisclair a été accusée d'avoir empoisonné son mari François-Xavier Joutras avec la complicité de son amant Modeste Villebrun dit Provencher. Après la mort de sa femme, Provencher alla demeurer chez Joutras malgré les bruits qui couraient déjà au sujet des deux accusés. Le matin du 22 décembre 1866, Joutras et Provencher partirent pour le bois. Sophie Boisclair prépara un flacon de whiskey

qu'elle leur donna. En revenant du bois vers 1 heure p.m., Joutras s'arrêta à la porte d'une maison voisine car il se sentait extrêmement mal et croyait même qu'il allait mourir. On l'aida à entrer dans la maison et on fit venir le médecin. Quelques jours plus tard, il redevint mieux. Le 30 décembre 1866, Provencher aurait été acheter de la strychnine chez un docteur. Le 31 décembre au matin, Joutras se sentit à nouveau mal. Quelques heures plus tard, il mourut. Après autopsie, on conclua à un empoisonnement. Sophie Boisclair fut condamnée à mort, mais comme elle était enceinte, le jour de l'exécution devait être fixé seulement après le premier jour suivant l'accouchement. Elle fut finalement graciée en novembre 1867, et la peine de mort fut commuée en emprisonnement à vie. Provencher, quant à lui, fut exécuté le 3 mai 1867 à la prison de Sorel.

### **3.BÉATRICE CHAPDELAINÉ**

Béatrice Chapdelaine a été accusée d'avoir empoisonné son mari Ludger Chapdelaine à l'arsenic. Le 17 février 1932, Chapdelaine s'est senti mal après avoir pris une soupe et un café à la maison; le docteur ne trouva pas ce dont il s'agissait. Une semaine plus tard, Ludger Chapdelaine fut hospitalisé, on soupçonnait un empoisonnement. Il décéda le 17 mars 1932. Après autopsie, aucune trace de poison ne fut trouvée, mais selon l'avis médical toute trace d'arsenic peut disparaître après tout au plus quatorze jours. L'arsenic aurait été fourni par le frère de l'accusée qui aurait obtenu en échange les faveurs sexuelles de celle-ci. Ce dernier a témoigné contre

l'accusée au procès. Béatrice Chapdelaine fut acquittée à son troisième procès.

#### **4. MARIE-LOUISE CLOUTIER**

Marie-Louise Cloutier a été accusée d'avoir empoisonné son mari Vilmont Brochu à l'aide de son amant Achille Grondin. Les problèmes commencèrent semble-t-il dans le couple Cloutier-Brochu lorsque Grondin fut engagé pour travailler chez Brochu (ceci était en 1935, environ deux ans avant la mort de Brochu). Il fut congédié au début de l'année 1937. Marie-Louise laissa son mari peu de temps après et elle partit pour Magog. Après bien des visites, des supplications et des promesses de son mari, elle revint finalement avec lui. A la fin de juin 1937, Marie-Louise aurait emprunté un peu d'arseniate de plomb à une voisine pour semble-t-il arroser ses plants de tomates. En juillet de cette même année, Grondin aurait également acheté de l'arseniate de plomb à un restaurateur pour arroser ses pommes de terre. Le 12 juillet 1937, Brochu tomba malade; il fut hospitalisé le 22 juillet pour trois jours après lesquels il redevint mieux et retourna à la maison. Le 1er août il retomba dangereusement malade et il décéda le 16 août 1937. Marie-Louise Cloutier épousa Achille Grondin environ deux mois après la mort de Brochu, ce qui amena des soupçons chez la population. On procéda à l'exhumation du corps de Brochu, et après autopsie on conclua à un empoisonnement. Marie-Louise Cloutier et Achille Grondin furent exécutés le 23 février 1940 à Montréal.

### **5.EMILY SPRAGUE**

Emily Sprague a été accusée d'avoir empoisonné son mari Abraham Gallop à la strychnine. Le 5 août 1925, Gallop serait revenu à la maison après une journée de travail. Au cours de la soirée, il se serait senti mal et serait allé au lit sans prendre de repas. Vers 4 heures du matin, Walter Simpson (employé par les Gallop; il aurait aussi eu des rapports sexuels avec l'accusée) fut réveillé par Emily Sprague qui lui demanda d'aller chercher le docteur pour son mari qui était malade. Abraham Gallop expira quelques heures plus tard. Après autopsie, on trouva de la strychnine en quantité suffisante pour avoir causé la mort de Gallop. Simpson témoigna contre l'accusée au procès de celle-ci. Emily Sprague fut acquittée à son quatrième procès.

### **6.TOMMASINA TEOLIS**

Tommasina Teolis a été accusée du meurtre de son mari Nicholas Sarao. Le motif du crime était, semble-t-il, d'encaisser l'argent des assurances de son mari qui s'élevaient à \$5000 ou \$6000. Elle aurait engagé un ami Leon Gagliardi pour qu'il assassine son mari, et lui aurait promis la somme de \$1700 ou \$3500 s'il réussissait à faire passer cela pour un accident (doublant ainsi le montant des assurances). Gagliardi aurait à son tour promis à Angelo Donafrio une somme de \$500 pour qu'il l'aide à commettre son méfait. Dans la soirée du 28 juin 1934, les deux hommes

auraient amené Sarao (sous un faux prétexte) dans un endroit désert où ils l'auraient tué à coups de bâton. Les deux hommes confessèrent, un peu plus tard, leur crime à la police. Tommasina Teolis accusée d'être l'âme dirigeante de ce meurtre fut exécutée ainsi que ses deux complices le 29 mars 1935 à Montréal.

### 7. CORDÉLIA VIAU

Cordélia Viau a été accusée d'avoir assassiné son mari Isidore Poirier avec la complicité de son amant Samuel Parslow. Le 21 novembre 1897 après les vêpres, Cordélia Viau serait partie chez son père en laissant Sam Parslow avec son mari alors endormi. Le lendemain revenue à la maison et trouvant la porte verouillée, elle aurait été à l'église. De retour chez elle, elle aurait demandé l'aide d'un voisin pour entrer dans la maison. Ils trouvèrent son mari étendu sur le lit, dans une mare de sang, la gorge tranchée. Des empreintes de sang sur le mur ainsi que certains objets brisés laissèrent croire qu'il y aurait eu lutte entre la victime et son ou ses agresseurs. On a accusé Cordélia Viau d'être l'instigatrice de ce crime et d'avoir été présente lors de la perpétration du meurtre. Cordélia Viau et Sam Parslow furent exécutés le 10 mars 1899 à Ste-Scholastique.

Soulignons que nos sept cas à l'étude sont ceux de femmes accusées du meurtre de leur mari et que quatre d'entre elles auraient commis le crime avec la complicité de leur amant. Sans prétendre que les femmes qui ont été exécutées l'ont

été uniquement pour leur dérogation au modèle de la femme de l'époque plutôt que pour le crime perpétré, il va sans dire que la coïncidence est tout de même assez troublante. Dans les pages qui suivent, nous tentons de voir si le discours de ces hommes (juges, avocats) qui s'adressent à d'autres hommes (jurés) et qui jugent des femmes qui ont tué des hommes (leur mari) reflètent les valeurs véhiculées à l'intérieur de la population. En d'autres mots, nous faisons l'étude des discours procéduraux afin de voir si la cour supposément impartiale a fait retentir des échos du contexte et s'est laissée influencer par ceux-ci, si ces échos n'ont pas résonné là où il ne doit être question que de faits.

## II- LE ROLE D'ÉPOUSE

Au début du XXe siècle, le but du mariage est d'avoir des enfants et de répondre aux besoins de son époux. La femme mariée doit posséder certaines vertus comme l'obéissance, le dévouement, la confiance, l'amour, la fidélité,... qui sont extrêmement importantes dans une vie à deux, dans un mariage épanoui . Cette dimension est ressortie clairement lors des procès des femmes à l'étude. Par le fait même, l'obéissance, la fidélité et le sacrement du mariage, c'est-à-dire le 9e commandement : "L'oeuvre de chair ne désirera, qu'en mariage seulement" sont trois thèmes traités dans cette partie illustrant le rôle que se doit d'adopter une épouse à cette époque et duquel elle ne doit nullement déroger.

### A.L'OBÉISSANCE

La femme mariée promet obéissance à son époux tout au long de son union. C'est l'homme qui est le chef de la famille, c'est à lui que reviennent les décisions importantes, bref c'est lui qui mène et c'est ce qui se doit d'être dans toute bonne famille respectable. L'épouse se doit toutefois d'aider son mari souvent fatigué par l'ouvrage qu'il accomplit afin de faire vivre sa petite famille;

"...il réparait parfois des meubles pour les vendre. Sa femme même lui aidait, elle a

consenti à lui aider. Qu'est-ce que pouvait bien faire une femme... qui n'avait pas de tenue de maison ? Ce n'est pas un acte héroïque.<sup>17</sup>

Si le juge se permet quelques remarques désobligeantes à l'égard de Marie-Louise Cloutier sur son rôle de femme au foyer, les procureurs dans la cause d'Emily Sprague, quant à eux, s'informent sur les devoirs accomplis par celle-ci, et l'avocat de la Couronne va jusqu'à s'enquérir de ses devoirs conjugaux;

"Q.-Mme Gallop remplissait bien ses devoirs ?

R.-Mme Gallop était bien bonne aussi,...

Q.-Elle gardait bien sa maison ?

R.-Oui.

Q.-Elle était debout le matin, avant vous autres ?

R.-Oui.

Q.-Elle préparait le déjeuner ?

R.-Oui.

Q.-Elle attendait son mari le midi ?

...

Q.-Elle était toujours là le soir ?

R.-Oui.

Q.-Elle était presque mère pour vous ?<sup>18</sup>

\* \* \*

"Q.-Vous a-t-elle parlé de sa vie conjugale, avec son mari, depuis le temps où elle était mariée avec lui ?

---

<sup>17</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 VI, Vol.4 Part I, p.1266.

<sup>18</sup>Interrogatoire de la défense dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier CC252 Vol II, p.454.

...  
 Q.-Vous a-t-elle parlé de ses relations  
 d'homme à femme avec son mari ?

...  
 Q.-Vous a-t-elle mentionné si pendant le  
 temps que vous pensiez là, qu'elle  
 avait des relations avec son mari ?

R.-Elle m'a dit que cela faisait deux mois  
 qu'elle n'avait eu aucune relation avec son  
 mari."<sup>19</sup>

Le dévouement d'une épouse envers son conjoint est très important, et la  
 défense dans la cause de Marie-Louise Cloutier s'efforce de dépeindre l'épouse  
 dévouée qu'était sa cliente:

"Puis Me Beaudoin résume la vie de  
 l'accusée où il ne voit que dévouement,  
 sagesse, patience et soutien qu'elle a  
 été bonne femme pour son mari et les  
 siens."<sup>20</sup>

\* \* \*

"...depuis son retour de Magog à Ste-  
 Méthode elle s'est montrée femme atten-  
 tive, intéressée, et au cours de la maladie  
 elle a fait voir, jusqu'au dernier moment  
 un réel dévouement, que non seulement,  
 l'on ne trouve pas chez les empoisonneu-  
 ses, mais qui ne se manifeste que chez les

---

<sup>19</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier  
 CC252 Vol. II, pp.343-344.

<sup>20</sup>Plaidoirie de la défense dans la cause de Marie-Louise Cloutier; La Presse , 7 octobre  
 1938, p.31.

épouses bien attachées à leur mari."<sup>21</sup>

Une épouse doit donc obéissance à son mari; ne pas se conformer aux exigences de son mari ou tenter de passer outre le pouvoir de celui-ci est quelque chose d'inacceptable, cela ne se fait tout simplement pas. La Couronne dans la cause de Cordélia Viau tente de démontrer l'épouse insoumise qu'était cette dernière;

"Q.-Qui paraissait commander des deux, le mari ou la femme ?

R.-C'était madame Poirier."<sup>22</sup>

\* \* \*

"Q.-On vous fait dire que l'accusée paraissait commander dans le ménage, c'est donc un ménage à deux ?

R.-Ils avaient un petit garçon qu'ils élevaient.

Q.-Oui, mais en connaissez-vous des ménages où c'est la femme qui a l'air de porter les culottes, de commander ?

R.-Non, monsieur."<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup>Dans la demande en appel de la cause de Marie Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1616, Vol. I, pp.10-11.

<sup>22</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 6, Vol. 1, p.299.

<sup>23</sup>Interrogatoire de la défense dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 6, Vol. 1, p.304.

## B.LA FIDÉLITÉ

Avant d'aborder ce deuxième thème, nous aimerions préciser certains points. Lorsque nous mentionnons l'infidélité de la femme dans cette partie du travail, il est question de la conjointe qui ne ressent plus d'amour pour son mari, mais qui, au contraire, a des sentiments pour un autre homme que ce dernier; cette section comprend également la trahison de l'épouse envers son époux, c'est-à-dire le péché d'adultère.

Dans le mariage, l'infidélité de l'épouse est vraiment très grave, davantage que celle de l'époux; pour ce dernier, la faute est de nouveau attribuable à celle qui l'a attiré dans ses filets, bien malgré lui. Les relations extra-conjugales viennent à l'encontre du 9e commandement qui interdit l'oeuvre de chair en dehors du mariage. L'adultère est donc un acte extrêmement réprouvé par la grande majorité de la population. La femme adultère est un être immoral et corrompu.

L'amour prend donc une place importante dans une vie de couple. La femme doit chérir et aimer celui qu'elle a pris pour époux. Lorsqu'il n'y a plus d'amour ou d'affection dans un ménage, l'un des deux pourrait être tenté d'aller chercher un peu de réconfort ailleurs... ;

"...Non Cordélia Viau n'aimait pas son

mari; elle aimait un autre homme, Sam Parslow,..."<sup>24</sup>

\* \* \*

"Q.-Et puis quand elle vous disait cela au sujet de son mari, vous disait-elle pourquoi elle ne l'aimait plus ?

R.-Elle disait qu'elle était tannée de le faire vivre et puis qu'elle en aimait un autre.

Q.-Qu'est-ce que vous dites ?

R.-Elle disait qu'elle ne l'aimait plus mais qu'elle en avait un autre qu'elle aimait.

Q.-Elle disait qu'elle en aimait un autre, en en parlant de qui cela ?

R.-De Achille Grondin."<sup>25</sup>

Il est ainsi reproché à l'accusée de ne plus avoir de sentiments pour son mari;

"...D'abord, elle n'aimait pas son mari, huit jours avant le meurtre, elle disait que c'était un bon à rien, un ivrogne, un sans-coeur, un homme indigne de vivre..."<sup>26</sup>

\* \* \*

"Q.-...vous aviez encore d'autres reproches à lui faire, avant que revienne l'amour

---

<sup>24</sup>Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; La Presse 16 décembre 1898, p.1.

<sup>25</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 II, Vol. 2, p.261.

<sup>26</sup>Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; La Presse , 16 décembre 1898, p.1.

que vous aviez pour lui ?"<sup>27</sup>

\* \* \*

"...most of whom knew that she had no sympathy nor affection for her former husband...."<sup>28</sup>

On fait référence à l'amour de l'inculpée pour un autre homme , ou encore du mariage éventuel des deux amoureux;

"Q.-C'était des lettres d'amour ?  
R.-Des lettres d'amour.  
Q.-Était-ce de l'amour bien léger ou violent, qui paraissait transpirer ?  
R.-J'ai remarqué que c'était un amour violent."<sup>29</sup>

\* \* \*

"...les accusés Beaulne et Lefebvre entretenaient des relations illicites et s'aimaient d'un amour aussi illicite - elle étant mariée, son mari vivant; lui célibataire - tous deux étaient épris l'un de l'autre et n'attendaient que le moment propice pour s'unir définiti-

---

<sup>27</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 V, Vol. 2, p.1143.

<sup>28</sup>Colonel Léon Lambert (P.P.) à la G.R.C. dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1616, Vol. 1.

<sup>29</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.278.

vement....<sup>30</sup>

Une femme mariée se doit d'avoir une conduite irréprochable; les extraits suivants illustrent des comportements jugés tout à fait inadmissibles entre l'accusée et son amant présumé;

"Q.-Qu'est-ce que vous avez vu ?

R.-Ils se parlaient.

Q.-Comment étaient-ils éloignés ?

R.-Ils étaient proches l'un de l'autre.

...

Q.-Avez-vous trouvé cela inconvenant dans le temps ?

R.-J'ai trouvé cela pas bien joli."<sup>31</sup>

\* \* \*

"Q.-Étaient-ils bien éloignés l'un de l'autre ?

R.-Non, ils étaient proches.

Q.-Avez-vous remarqué comment ils se tenaient ?

R.-Je n'ai pas bien bien remarqué, j'ai remarqué qu'ils se parlaient comme des amants.

Q.-Des amants, avait-il les bras autour d'elle ? ..."<sup>32</sup>

---

<sup>30</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.14.

<sup>31</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, p.883.

<sup>32</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, pp.880-881.

En fait, l'adultère est ce qui est principalement reproché à la "mauvaise" épouse, ceci est concevable étant donné que la fidélité est l'une des conditions les plus importantes du mariage puisque nous la retrouvons parmi les dix commandements de Dieu;

"...on a découvert aussi que cette femme avait été en relations intimes avec quelqu'un. Toujours, quand il y a le meurtre d'un mari, on cherche à voir par la femme, on cherche un motif, et lorsqu'on a trouvé que la femme avait des relations irrégulières, on considère cela comme un motif suffisant, si cela existe, pour porter des soupçons."<sup>33</sup>

Le juge mentionne la relation souvent établie entre la femme qui trompe son mari et la personne qui assassine ce dernier. Ainsi, la femme infidèle serait plus souvent qu'autrement le suspect numéro un dans une affaire de meurtre; ceci démontre bien l'importance accordée aux relations illicites puisque non seulement elles amènent la femme déloyale à être l'objet de soupçons raisonnables, mais elles peuvent éventuellement mener à des accusations et à l'arrestation de cette même personne (comme par exemple dans le cas de Cordélia Viau ou encore de Marie-Louise Cloutier).

---

<sup>33</sup> Adresse du juge au jury dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier CC252 Vol. III, p.807.

Les deux extraits ci-dessous mettent l'emphase sur le pauvre mari qui subit les frivolités de l'être aimé;

"...Plein de vie et de force et de courage, la victime Zéphyr Viau, mari de l'un des accusés, était un pauvre homme qui gagnait sa vie à travailler dans les chantiers, et pendant son absence, malheureusement sa femme le trompait avec Lefebvre,..."<sup>34</sup>

\* \* \*

"...M. John Hall et son fils James... disent que Poirier était parfaitement au courant de ce qui se passait entre sa femme et Sam. Il disait souvent à sa femme : "Je t'en prie, arrête ce commerce-là, tu sais bien que ça me fait de la peine." Elle lui répondait rudement : "Mêle toi de tes affaires; si tu n'es pas content, va-t'en ailleurs." Poirier endurait toujours les infidélités de sa femme ... Le mari... fermait les yeux sur la conduite de sa femme qu'il aimait et qu'il craignait d'affliger en lui faisant des réprimandes."<sup>35</sup>

Le juge Taschereau assigné à la cause de Cordélia Viau ne manque pas de rappeler au jury, lors de son adresse, le fait que Cordélia avait un amant;

"...on accusait cette femme infidèle

---

<sup>34</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.14.

<sup>35</sup>La Presse, 1er décembre 1897, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

d'avoir lâchement assassiné son mari,  
avec la complicité de son amant....<sup>136</sup>

\* \* \*

"...attendu que le curé ne voulait pas  
agir, et qu'il persistait à garder, comme  
organiste de son église, l'amante réputée  
de Parslow....<sup>137</sup>

\* \* \*

"Madame Ladouceur vous a donc dit  
que c'étaient des lettres attestant un  
amour passionné, et telles qu'une  
amante pouvait en écrire à son amant...<sup>138</sup>

Un juge ne serait-il pas supposé se limiter à corroborer les faits ? Il pourrait, à la limite, mentionner qu'il existe des soupçons quant à la relation entre l'accusée et un autre homme, mais de là à affirmer qu'il y a bel et bien une relation illégitime entre ces deux personnes, et continuellement s'acharner à démontrer l'amour qui subsiste entre ces deux êtres, alors que ce fait n'a pas été clairement établi durant le procès, c'est aller au-delà de son rôle, celui de présenter les faits de la preuve de façon claire et objective.

---

<sup>36</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.832.

<sup>37</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.844.

<sup>38</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.844.

Autrement dit, il n'est plus seulement question d'insinuations face à une relation illicite, cela est déclaré expressément;

"...Jusqu'à la mort de son mari, elle vivait, dit-elle, comme une payenne [sic] et elle vivait dans l'adultère avec un autre homme."<sup>39</sup>

\* \* \*

"Le jeune Hall, de son côté, prouve un fait qui, à lui seul, suffirait pour maintenir une séparation de corps entre mari et femme, un fait qui justifierait un juge de dire qu'il y avait des relations coupables et adultères entre deux personnes. ... puis Parslow s'étant levé pour prendre congé, il a embrassé l'accusée sur les lèvres.... Voici certainement l'acte d'un amant et d'une amante, et tous leurs agissements dans cette circonstance font présumer des relations coupables."<sup>40</sup>

---

<sup>39</sup>Adresse du juge au jury dans la cause d'Emily Sprague;RG 13 VOL 1541 dossier CC252 Vol. III, p.821.

<sup>40</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, pp.845-846.

La scène du baiser se passe sur le perron de la maison Poirier, alors que Hall se trouve chez madame Shea. A noter la contradiction du juge; il est dit quelques pages après cette affirmation : "...Si vous avez remarqué la situation de la maison de Poirier, vous avez constaté que cette maison se trouve à une assez grande distance des maisons voisines, de la maison de madame Shea et de celle de Bouvrette. Celle de madame Shea se trouve à une centaine de pieds... A cette distance là il n'est pas impossible que le bruit de la lutte n'ait pas été entendu du dehors." (adresse du juge, p.855) Ainsi on est trop éloigné pour entendre mais pas assez pour affirmer avec certitude avoir vu deux lèvres se toucher; la possibilité d'avoir confondu cette scène avec un baiser sur la joue n'est même pas envisagée ! Ceci illustre bien que le juge tient compte uniquement de ce qu'il veut bien tenir compte !

Les procureurs de la Couronne dans les cas de Béatrice Chapdelaine, Marie-Louise Cloutier et Emily Sprague, quant à eux sont encore beaucoup plus explicites; ils n'utilisent pas de gants blancs pour atténuer leurs propos qui peuvent s'avérer désagréables et plutôt choquants, particulièrement à cette époque;

"Q.-Avez-vous causé avec l'accusée Béatrice Bernard ?

R.-Oui, j'ai causé avec elle... et j'ai eu des relations avec elle une fois. C'est ça que vous voulez savoir, je vais vous le dire.

...

Q.-Pourquoi est-ce que vous avez eu ces rapports là ?

...

Q.-D'abord, est-ce vous,... lequel des deux voulait avoir ces rapports là ?

R.-C'était elle, pas moi..."<sup>41</sup>

\* \* \*

"Q.-Je vais vous poser la question directement M. Simpson, vous y répondrez, à ce moment là, le soir que vous êtes allé la conduire, avez-vous eu des relations sexuelles, des relations d'homme à femme avec elle ?

R.-J'ai eu des relations d'homme à femme avec elle.

...

Q.-Voulez-vous nous dire combien de fois, vous l'avez revue et combien de fois vous avez eu avec elle ce que vous venez de nous dire ce soir-là ?

---

<sup>41</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Béatrice Chapdelaine; RG 13 C-1 VOL 1579 CC407, Vol. 3, p.15.

R.-A peu près une dizaine de fois."<sup>42</sup>

\* \* \*

"Q.-C'est faux, est-ce que vous n'avez jamais eu de rapport sexuel avec Gilbert ?

R.-Non, monsieur.

Q.-Vous n'avez jamais eu de rapport sexuel non plus avec Grondin, avant votre mariage ?

R.-Non, monsieur."<sup>43</sup>

L'adultère est un acte tellement grave aux yeux de tous que les hommes de loi en viennent même à le qualifier de crime;

"...les parents même de Sam Parslow, déplorant ce commerce criminel, demandèrent au curé Pinault de le faire cesser..."<sup>44</sup>

\* \* \*

"L'accusation prétend donc que l'accusé et Sophie Boisclair s'aimant ainsi d'un amour criminel, complotèrent la mort du défunt,

---

<sup>42</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier CC252 Vol. II, p.341.

<sup>43</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 V, Vol. 2, p.1080.

<sup>44</sup>Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; La Presse, 16 décembre 1898, p.1.

soit pour continuer, sans obstacles, leurs rapports illicites, soit pour contracter mariage ensemble..."<sup>45</sup>

\* \* \*

"...Il ne peut y avoir de doutes que les deux accusés ont commis le crime d'adultère. Il ne s'en suit pas que celui qui oublie le commandement de Dieu : "tu ne commettras pas d'adultères" , oublie l'autre commandement "tu ne tueras pas " ; mais quand on se place sur la pente du vice, on ne sait pas où on arrêtera."<sup>46</sup>

Que dire de ce dernier extrait laissant sous-entendre que celui ou celle qui fait fi de l'un des commandements peut également mépriser tous les autres. Ainsi tant qu'à être adultère, on peut tout aussi bien être meurtrière ! C'est en quelque sorte l'idée de l'escalade : on commence par un petit vice et on finit par un grand vice, comme le disait le juge : "...mais quand on se place sur la pente du vice, on ne sait pas où on arrêtera."

---

<sup>45</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Modeste Provencher et de Sophie Boisclair par le même fait (car les évidences, les témoignage,... sont les même pour les deux accusés; c'est pourquoi les documents retrouvés sont ceux , presque uniquement, du procès de Provencher qui a été jugé le premier, mais ces documents représentent également ceux du procès de Boisclair puisque les témoignages sont les mêmes : "... qui répètent en partie, les témoignages qu'ils ont donnés dans le procès de Provencher." ( La Gazette de Sorel , 13 avril 1867, p.2) Egalement : "Sophie Boisclair's trial began today. The same evidence as in Provencher's case." ( The Montreal Gazette , April 9th 1867, p.2) ; La Gazette de Sorel , 27 avril 1867, p.2.

<sup>46</sup>La Gazette de Sorel , 23 mars 1867, p.3, dans la cause de Sophie Boisclair.

## C.LE SACREMENT DU MARIAGE

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la religion prend une place importante dans la vie des Québécois. L'Eglise acquiert un très grand pouvoir et s'insère dans tous les domaines : la politique, l'éducation, la sexualité,... et particulièrement au niveau des rapports familiaux. Les hommes d'Eglise s'arrogent le droit et le privilège de tout savoir sur leurs paroissiens; leurs moindres gestes, jusqu'aux plus intimes, sont connus des prêtres. En effet, la confession des fidèles permet de garder sur eux un certain contrôle. L'Eglise s'attribue le pouvoir de décision face aux conduites permises des catholiques. Elle décrète ce qui est bien et ce qui est mal. Malheur à ceux qui désobéissent aux commandements de Dieu et à ceux de l'Eglise; ils seront jugés, et l'enfer attend certains d'entre eux. Tous les citoyens se doivent d'être fidèles à leur Dieu; ils doivent faire preuve du plus grand respect face à l'Eglise et tout ce qui est sacré. Le juge Taschereau dans la cause de Cordélia Viau tient des propos très animés en ce qui concerne les agissements de cette dernière dans des lieux où abondent des objets saints;

"...du sang sur le mur, du sang sur le plancher, et une mer, un déluge de sang dans le lit : du sang partout ! On a trouvé une lampe brisée, un meuble endommagé, et toute la scène sanglante, reconstituée par l'imagination, se serait passée en face du crucifix pendu à la muraille, à côté de tableaux représentant des choses saintes, et tout près de l'image de

première communion de l'accusée !"<sup>47</sup>

\* \* \*

"...on accusait cette femme infidèle  
d'avoir lâchement assassiné son mari,  
avec la complicité de son amant, dans  
la chambre nuptiale, sur le lit nuptial,  
en face du crucifix et des images  
saintes !"<sup>48</sup>

Les croyances religieuses sont extrêmement importantes pour la majorité des Québécois au début du siècle; ainsi, à une conjointe qui ne respecte pas ses serments jurés devant Dieu lors de son mariage, sa déloyauté, face à celui qui se devait d'être le seul homme de sa vie, lui sera constamment rappelée;

"...Et cette autre robe virginale avec laquelle on est venu dix ans plus tard jurer amour et fidélité à celui que le ciel nous avait destiné pour embellir son existence et le soutenir au milieu des luttes de la vie. Elle ne songeait pas alors, la jeune fiancée, que, quelques années plus tard, cet époux pour lequel elle aurait donné en ce moment plus que sa vie, plus tard, quelques années à peine plus tard, elle susciterait contre lui un assassin."<sup>49</sup>

---

<sup>47</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.832.

<sup>48</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.832.

<sup>49</sup>La Presse, 3 février 1898, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

\* \* \*

"J'espère que tu va [sic] pensée [sic] que tu a [sic] juré serment devant le saint hautel [sic] que tu serait [sic] fidèle à ton mari pour des jours. Et des années pour tout le temps de ta vie. J'espère que tu comprendra [sic] qu'il faut avoir plus de simpathie [sic] pour son mari que pour toute autre parsonne [sic] dans le monde.... Je ne voit [sic] pas aucun bonheur dans le monde d'être séparé de celui qu'on a aimé ni dans ce monde ni dans l'autre monde..."<sup>50</sup>

\* \* \*

"...Cordélia Viau coupable du meurtre de son mari, de celui à qui elle avait, au pied des autels, juré un amour, une fidélité, un attachement éternel."<sup>51</sup>

Ainsi, la religion est un dogme fortement ancré dans la population québécoise au début du siècle. Le fait d'aller à l'encontre des commandements de Dieu et de l'Eglise est vivement condamné. Les juges ne cessent de rappeler aux accusées la trahison de leurs serments ainsi que le manquement à leurs devoirs;

"...Quelle réception reçoit-il ? L'accusée, sa femme, celle en qui devait reposer sa confiance et son affection, lui offre à

---

<sup>50</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 IV, Vol. 3, pp.659-660.

<sup>51</sup>La Presse, 15 décembre 1898, p.3.

manger; il refuse. Elle insiste et traitreusement lui verse un poison dans la soupe qu'elle lui sert."<sup>52</sup>

\* \* \*

"...C'est l'acte de trahison le plus complet qu'on puisse commettre; l'accusée, si c'est elle... a trahi ses serments et a commis le crime le plus odieux qu'on puisse commettre. On comprend un crime passionnel, on explique un coup de revolver dans un moment d'excitation, mais faire mourir à petit feu un être qui a sa confiance, le trahir en lui offrant à manger..."<sup>53</sup>

\* \* \*

"Cordélia Viau, si vous avez failli à tous vos devoirs de femme et d'épouse au point d'assassiner votre mari..."<sup>54</sup>

\* \* \*

"...that she was guilty of the murder of her husband, to whom she had promised fidelity at the foot of the altar."<sup>55</sup>

\* \* \*

---

<sup>52</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.15.

<sup>53</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.16.

<sup>54</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; La Presse, 16 décembre 1898, p.3.

<sup>55</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Sophie Boisclair; The Montreal Gazette, april 13th 1867, p.2.

"...on l'a retracé jusqu'à vous,  
l'épouse de ce martyr auquel vous  
aviez promis, au pied des autels,  
amour, fidélité et dévouement !"<sup>56</sup>

Le dernier extrait de cette partie est tiré du prononcé de la sentence par le juge  
Loranger dans la cause de Marie Beaulne;

"You have been found guilty of  
murder,... you have broken your  
solemn vow to duty to your husband,  
the man to whom you swore fidelity.  
You loved another man who was not  
worthy of your husband. You now  
see what this has done for you...."<sup>57</sup>

Le juge laisse sous-entendre que c'est l'infidélité de Marie Beaulne envers son  
mari et son amour pour un autre homme qui l'ont conduit là où elle est présentement,  
et par le fait même, à la condamnation à mort. Son châtement relève ainsi de son  
crime; mais lequel, celui de meurtre ou celui d'adultère ?

En somme, il était très important pour une femme québécoise au début de ce  
siècle lorsqu'elle décidait de prendre époux, de respecter tous ses serments et ses

---

<sup>56</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; La Presse, 16 décembre 1898,  
p.1.

<sup>57</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1),  
VOL 1555 (Extrait de journal).

devoirs en se dévouant corps et âme à son mari. La population, les hommes d'Eglise ainsi que les hommes de loi, à travers leurs discours, ne manquaient pas de rappeler à l'ordre ou même de dégrader et d'humilier celles qui osaient s'aventurer hors des limites permises, celles qui déviaient du droit chemin.

### III- LE ROLE DE MERE

A la fin du XIXe et début du XXe siècle, la femme a un rôle crucial de maternité. C'est sur la femme que repose la survie de la race, le peuplement des territoires, et l'on ne doit en aucun cas empêcher la famille. Les femmes doivent être prêtes à payer de leur vie la naissance de leur enfant. Enfanter est la principale mission de la femme sur terre et les hommes d'Eglise refusent les sacrements (communion, pardon,...) à celles qui ne s'acquittent pas de leur devoir, ce qui n'est pas le cas pour l'époux qui habituellement ne cesse nullement de les recevoir. La maternité légitime l'union du couple; ainsi la femme qui n'a pas d'enfant est mal perçue, à moins que celle-ci ne soit bien malgré elle et à son triste désespoir, naturellement privée de ce précieux don du ciel. On en voit un exemple dans le procès de Cordélia Viau lors du prononcé de la sentence par le juge Taschereau;

"Cordélia Viau, si vous avez failli à tous vos devoirs de femme et d'épouse au point d'assassiner votre mari il est un trait de votre caractère que je me plais à reconnaître, Dieu vous avait refusé le bonheur d'être mère, mais un jour vous aviez adopté un jeune enfant, un neveu de trois à quatre ans, pour lequel vous paraissez avoir eu de l'affection et les soins d'une bonne mère. Dieu dans sa souveraine miséricorde, vous tiendra compte de cette bonne action d'avoir adopté cet enfant et d'avoir eu pour lui des soins tout

maternels."<sup>58</sup>

Le juge qui tout au long de son appel n'avait que des propos injurieux à l'égard de Cordélia, devient tout à coup davantage conciliant et lui reconnaît un seul bon trait de caractère, celui d'être une bonne mère. Le fait d'avoir pris en charge un enfant ne fait plus d'elle une femme tout à fait perverse.

Etre mère est ainsi une étape très importante dans la vie d'une femme;

"C'est la vie à deux s'annonçant  
belle, quiète, après les serments  
de fidélité prononcés au pied des  
autels, le ménage heureux, prospère !  
C'est les ambitions de la jeune  
mère, qui partagera ses amours  
avec le jeune bébé que Dieu lui  
enverra !..."<sup>59</sup>

Le fait de ne pas avoir d'enfant de son mari est un phénomène qui loin de passer inaperçu, suscite un intérêt et un questionnement comme le démontre l'avocat de la Couronne dans l'extrait suivant;

"Q.-Mrs Gallop, when your husband

---

<sup>58</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; La Presse , 16 décembre 1898, p.3.

<sup>59</sup>La Presse , 16 décembre 1898, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

died, there was about twenty years  
you were married ?

A.-Yes, about twenty years, I was  
married in 1906.

Q.-You have had no children ?

A.-No, I have one adopted girl,  
I could say two, but I don't know  
where the other one is.

Q.-You had no children with "Abe"  
during your marriage ?

A.-None living."<sup>60</sup>

Marie-Louise Cloutier, quant à elle, se voit accabler de reproches par le  
juge assigné à sa cause;

"...Qu'est-ce que pouvait bien  
faire une femme qui n'avait pas  
d'enfant et qui n'avait pas de tenue  
de maison ?"<sup>61</sup>

\* \* \*

"...Il n'y avait pas d'enfant; cette  
femme-là n'avait pas d'enfant. Elle  
était seule.... Vous savez, trois dans un  
ménage, ça ne marche pas ordinairement,  
surtout quand il n'y a pas d'enfant et une  
femme seule dans une maison peut être  
la victime de bien des erreurs."<sup>62</sup>

---

<sup>60</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier  
CC252, Vol. III, pp.593-594.

<sup>61</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-  
388, VOL 1617 VI, Vol. 4, p.1266.

<sup>62</sup>Adresse de juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-  
388, VOL 1617 VI, Vol. 4, p.1261.

La responsabilité d'avoir ou non des enfants ne repose pas sur l'époux et l'épouse mais elle incombe uniquement à cette dernière car le juge déclare : "Cette femme-là n'avait pas d'enfant" et non "Brochu et cette femme n'avaient pas d'enfant". C'est elle seule qui porte le blâme du couple sans enfant. De plus, le passage précédent laisse également sous-entendre que la femme qui n'a pas d'enfant est laissée à elle-même et par le fait même elle est portée à l'oisiveté. Étant donné que l'oisiveté est la mère de tous les vices, la femme sans enfant vient de mettre un pied dans l'engrenage fatal ; comme disait le juge : "...une femme seule dans une maison peut être la victime de bien des erreurs..."; l'oisiveté peut conduire à l'infidélité, et cette dernière à son tour peut conduire au meurtre, puisque l'infidélité, comme il été vu dans les pages antérieures, amène souvent l'épouse à être soupçonnée lorsqu'il y a meurtre de l'époux .

Dans un autre ordre d'idée, on tentera d'aller chercher la sympathie du jury et du public en faisant appel au rôle de mère;

"L'accusée cherche de l'appui,... elle dit qu'elle s'occupe bien de son enfant..."<sup>63</sup>

---

<sup>63</sup>Adresse du juge au jury dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier CC252 Vol. III, p.820.

Même l'avocat de la défense dans sa plaidoirie fait état du maternage de sa cliente Marie Beaulne;

"...Faut-il priver à jamais de leur mère quatre enfants, qui seraient laissés à eux seuls dans la vie et porteraient à jamais la honte dans leur coeur ? Il y a cinq mois déjà que cette mère est retenue loin de ses enfants et implore qu'on la laisse aller."<sup>64</sup>

Toutefois, il ne suffit pas d'être mère, il faut être une "bonne" mère en élevant ses enfants avec amour et en les prémunissant contre le vice et le péché. La mère étant la gardienne des valeurs religieuses, culturelles,... c'est à elle que revient l'éducation des enfants et par le fait même, c'est entre ses mains que repose la santé ou la corruption de la société (Lévesque,1989). Ainsi, gare à celle qui n'a pas l'instinct maternel et qui élève ses enfants dans le péché, cela lui sera assurément reproché;

"Even her children do not consider her as a mother ought to be considered."<sup>65</sup>

L'importance accordée à la maternité est telle qu'elle peut d'une certaine façon racheter la meurtrière qui a des enfants. En effet, malgré toute l'horreur du crime

---

<sup>64</sup>Plaidoirie de la défense dans la cause de Marie Beaulne; Le Droit , 12 juin 1929, p.5.

<sup>65</sup>Police Provinciale à la GRC; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555.

perpétré, certains sont prêts à épargner à la mère le supplice de l'échafaud; voici une lettre tirée d'un journal et écrite par un citoyen concernant le cas de Sophie Boisclair;

"Entrons dans ce cimetière où l'on a déposé les restes de cet homme empoisonné;... Voudrait-il, cet homme, pour mausolée un sombre échafaud sur lequel aurait expiré un homme ..... qu'il aimait ! une femme ..... son épouse ! la mère de ses enfants !!! Voudrait-il entendre la voix d'un seul de ses malheureux enfants orphelins murmurer en sanglotant au milieu de ses prières sur sa tombe : "Je t'aimais bien mon père ..... Mais je l'aimais aussi !..... Oh ! je l'ai tant aimée, ma mère !"..."<sup>66</sup>

Et que dire de ceci;

"Immédiatement après le verdict du Petit Juré, déclarant la dite Sophie Boisclair coupable du meurtre dont elle était accusée, le Greffier de la Couronne lui demanda si elle avait quelque chose à dire pourquoi sentence de mort ne serait pas prononcée contre elle, et de suite elle produisit son plaidoyer de grossesse, sur ce, la Cour immédiatement ordonna au Shérif d'assigner pour le jour suivant un jury de matrones pour vérifier ce fait, et le Juré de matrones ayant comparu le lendemain... déclara la dite Sophie Boisclair enceinte,... il fut déclaré par la Cour que vu l'état de gros-

---

<sup>66</sup>La Gazette de Sorel , 20 avril 1867, p.3, dans la cause de Sophie Boisclair.

sesse de la dite Sophie Boisclair, l'exécution de la dite sentence serait retardée jusqu'au premier jour du terme suivant où un jour serait fixé pour l'exécution de la dite sentence...."<sup>67</sup>

La loi interdit l'exécution de femmes enceintes. Ceci démontre bien jusqu'où l'importance de la maternité peut mener... En fait, elle peut conduire au pardon d'une condamnée, à la commutation de sa peine. C'est le cas de Sophie Boisclair qui, lors de la première année de la Confédération, s'est vu être graciée par l'Honorable Georges-Etienne Cartier;

"The evidence upon which the above prisoner was convicted left no doubt of her guilt; yet as the sentence pronounced upon her was to be executed at a late period in consequence of the state in which she was found at the time of her trial, since more clearly established by her subsequent accouchement, this having caused more than 7 months to elapse since her conviction, and as her associate in the crime has, in the mean time under gone the sentence pronounced upon him and as it appears to me that the ends of justice have been already obtained and do not demand that the extreme penalty be exacted [sic] as regards Sophie Boisclair, I consider this case in which the Royal Prerogative of Mercy may be exercised and I therefore recommend that the sentence of death be

---

<sup>67</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Sophie Boisclair; RG 13 C-1 Vol. 1-3(pt3), VOL 1407.

commuted into imprisonment in the  
Provincial Penitentiary for life."<sup>68</sup>

Sophie Boisclair fut la seule femme québécoise accusée du meurtre de son mari à avoir eu l'honneur de recevoir la grâce d'un Ministre, elle était également la seule, lors de son procès, qui portait en elle un enfant; ceci n'est probablement pas une coïncidence !

La maternité était ainsi un devoir primordial de la femme qui non seulement primait au sein de la population, mais qui se retrouvait à l'intérieur des discours des hommes de loi, car dans la plupart de nos procès, le rôle de mère transparaissait clairement des allocutions procédurales.

---

<sup>68</sup>Commutation de la sentence de mort dans la cause de Sophie Boisclair; RG 13 C-1 Vol. 1-3(pt3), VOL 1407; Modeste Provencher accusé et condamné pour le même crime fut quant à lui exécuté le 3 mai 1867 à la prison de Sorel.

## **IV-LA FEMME DÉVIANTE**

Comme il a été vu antérieurement, au début du XXe siècle, on attend de la femme qu'elle s'acquitte de son rôle d'épouse et de mère de façon impeccable. Dans cette section, différents sous-thèmes sont traités afin d'illustrer ce qu'est une femme déviante, et ce que l'on reproche à celle-ci. Il est question de la femme qui s'attire le scandale par sa conduite immorale et son intérêt pour un autre homme que son mari. Cette femme de mauvaise réputation soulève la haine de la population et se voit accabler, par les hommes de loi et particulièrement les juges, de qualificatifs plus odieux les uns que les autres. D'un côté, il y a cet être pervers, de l'autre côté il y a le pauvre mari plein de bonté ainsi que l'amant aussi innocent qu'un enfant. C'est donc le loup versus l'agneau, la manipulatrice et la dominatrice versus l'homme manipulé et dominé.

### **A.LA FEMME SCANDALEUSE**

Il a déjà été mentionné antérieurement, que la femme québécoise du début de ce siècle se doit d'avoir une conduite exemplaire d'autant plus lorsqu'elle est mariée. Les normes établies sont strictes et le moindre écart à celles-ci est aussitôt repéré et réprimé par toute la population. En aucun cas, l'être féminin ne doit déroger de ce que l'on attend d'elle. Celles qui n'adoptent pas les lignes de conduite définies et qui ne se

plient pas à leur rôle sont sévèrement jugées; elles peuvent se faire humilier, injurier, traiter de tous les noms, se faire mettre en quarantaine, être menacées d'être excommuniées ou d'être chassées de la paroisse. Certains comportements sont catalogués comme étant tout à fait déplacés et inacceptables de la part d'une femme mariée;

"Q.-Vous avez dit dans votre examen en chef que votre père avait été scandalisé de la conduite de madame Poirier et de Parslow, ce soir-là, parce qu'ils avaient été vus dans un coin de la chambre et qu'il tenait madame Poirier par la taille; ai-je bien compris que personne ne tenait les filles par la taille, pas même les dames, même en valsant ?  
 R.-Il n'y a que deux dames qui ont valsé.  
 Q.-Ils ont valsé deux femmes ensemble ?  
 R.-Oui."<sup>69</sup>

\* \* \*

"Q.-You have said that you had occasion to see the prisoner and Parslow together off and on, state what you saw ?  
 A.-The first time I saw them together was at a party at my father's house three years ago.  
 Q.-What did you notice then ?  
 A.-They danced together and sat and talked together and talked low, not as they should.  
 ...  
 A.-I remarked it to my father.  
 Q.-What did you say ?

---

<sup>69</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, pp.596-597.

A.-I said that I thought he should see that they behaved a little better than they were doing, because they were sitting in a corner, and he had his arm around her.

Q.-You told your father to put a stop to it or put them out ?

A.-Yes.<sup>70</sup>

Une femme respectable n'a d'attention que pour son mari; elle ne porte pas intérêt aux autres hommes, il n'est pas question de flirter et encore moins d'entretenir des relations de quelque sorte qu'elles soient;

"Q.-Maintenant, votre mari, n'est-ce pas, vous reproche d'avoir flirté non seulement avec Grondin et Gilbert, mais avec plusieurs hommes ?

R.-Oui monsieur, il le disait.

Q.-Est-ce qu'il ne vous a pas reproché d'avoir flirté avec un nommé Romuald Roy ?

...

Q.-Connaissez-vous un nommé Louis Blanchet de Ste-Martine ?

...

Q.-Est-ce que votre mari ne vous a pas parlé aussi de ce nommé Blanchet ?

R.-Oui monsieur, il a entendu des placottages sur Blanchet.

...

Q.-Connaissez-vous un nommé Alphonse Roy de St-Ludger ?

R.-Oui monsieur.

Q.-Est-ce que votre mari vous a reproché de vous être amusée avec lui ?

...

---

<sup>70</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, p.587.

Q.-Connaissez-vous un nommé Alfred Roy  
fils de Cyrille de Ste-Méthode ?

R.-Oui monsieur.

Q.-Est-ce que votre mari ne vous a pas  
parlé de lui aussi dans le temps ?

...

Q.-Il vous a parlé d'une foule d'hommes  
n'est-ce pas Brochu ?

R.-Oui monsieur.

Q.-C'est tout vrai ça ce que vous dites de  
vos relations avec les hommes ?

R.-Ça n'a pas d'affaire dans ce procès-là.<sup>71</sup>

\* \* \*

"Poirier endurait toujours les infidélités de  
sa femme... et fermait les yeux sur la con-  
duite de sa femme qu'il aimait et qu'il  
craignait d'affliger en lui faisant des répri-  
mandes. Les amitiés de Mme Poirier et de  
Sam ont duré environ deux ans. Avant Sam,  
la femme Poirier a eu d'autres amis, entre  
autre un entrepreneur dont nous taisons le  
nom..."<sup>72</sup>

\* \* \*

"Mrs Sarao was known amongst the Italian  
Colony, in Montreal, as having on different  
occasions, had illicit love affairs with different  
men, that being about all we could learn  
about her."<sup>73</sup>

\* \* \*

---

<sup>71</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols  
387-388, VOL 1617 V, Vol. 2, pp.1137-1141.

<sup>72</sup>La Presse, 1er décembre 1897, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>73</sup>Rapport du service de police dans la cause de Tommasina Teolis; RG 13 C-1 Vol. 5,  
348-349(pt1), VOL 1593, Vol. 3.

"Q.-And in some way, he was your lover ?

...

Q.-To make it short, you loved Simpson ?

...

Q.-If you did not love Simpson, why did you act the way you did ?

A.-Do all people that act that way... is it necessary to love, does people that act that way always love ?

Q.-How do you call a woman who has sexual connection with a man whom she does not love, how do you call it ?"<sup>74</sup>

\* \* \*

"En un mot elle a toujours tenu une conduite scandaleuse et c'était le désir de toute la population qu'elle fut chassée de la paroisse."<sup>75</sup>

Ces mêmes restrictions sont applicables aux veuves. Une certaine période de temps doit s'écouler avant qu'elles ne se laissent à nouveau courtiser et avant qu'elles ne pensent à refaire leur vie. De ce fait, la conduite de Marie-Louise Cloutier après la mort de son mari est largement blâmée, comme le démontre l'avocat de la Couronne qui s'acharne sur les témoins à ce sujet;

"Q.-Combien de temps avant le mariage qu'ils sont venus mettre les bans à l'église ?

R.-C'est le 10 octobre qu'ils sont venus.

Q.-Combien de temps après la mort de

---

<sup>74</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier CC252, Vol. III, p.628.

<sup>75</sup>La Presse, 1er décembre 1897, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

Brochu ?

R.-Environ 2 mois après.

...

Q.-Vous est-il arrivé souvent de remarier quelqu'un au bout de deux mois après le décès d'un des époux ?<sup>76</sup>

\* \* \*

"Q.-Est-ce qu'il y avait quelqu'un qui demeurait avec Marie-Louise avant qu'elle se remarie ?

R.-Oui, monsieur.

Q.-Qui demeurait avec elle ?

R.-Achille Grondin.

Q.-Combien de temps avant son mariage ?

R.-Deux semaines avant.

Q.-Grondin demeurait avec elle deux semaines avant son mariage ?

R.-Oui, monsieur.

Q.-Est-ce qu'elle vous a parlé l'accusée de Achille Grondin ?

R.-Ah bien elle a dit qu'il restait chez eux.

Q.-A part de cela ?

R.-Qu'elle se marierait avec Grondin si elle le voudrait, qu'elle se marierait quand elle le voudrait et que les nouvelles qui se passaient dites par Pierre et Jacques elle ne les prenait pas, elle ne s'en occupait plus."<sup>77</sup>

\* \* \*

"Q.-Avez-vous vu cela souvent à Ste-Méthode, une femme qui se remarie aussi peu de temps après la mort de son mari ?

---

<sup>76</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 I, Vol. 2, pp.10-G et 10-I.

<sup>77</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 IV, Vol. 2, pp.718-719.

...  
 Q.-Est-ce que cela vous a surpris, ce mariage rapidement ?

R.-Oui bien certain.

...  
 Q.-Mais dans le temps, est-ce que cela ne vous a pas surpris ce mariage-là qui avait lieu 40 à 50 jours après la mort de Brochu; depuis que vous viviez est-ce que vous avez déjà vu cela, après 40 à 50 jours une veuve se remarier; est-ce que ça passé ... pour quelque chose d'extraordinaire, ce mariage-là ?

...  
 Q.-Est-ce que cela a surpris les gens ?

R.-Oui monsieur.<sup>78</sup>

Ainsi une veuve ne peut se remarier qu'après un certain laps de temps jugé comme étant raisonnable par l'ensemble de la communauté. Par contre, il n'y a pas réellement de temps établi en ce qui concerne le veuf. Il faut comprendre qu'un homme seul a besoin de quelqu'un pour "tenir maison", pour prendre soin des enfants et de lui,... ! L'avocat de la défense dans la cause de Marie-Louise Cloutier mentionne certains points dans sa plaidoirie au sujet de la veuve qui prend époux avant d'avoir achevé son deuil;

"...L'accusée a contracté hâtivement son 2e mariage. Qu'est-ce que cela peut faire ? Le mariage est-il défendu ? Il est entendu que lorsqu'un des conjoints est mort, l'autre reste libre. Le lien du mariage est rompu.

---

<sup>78</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 IV, Vol. 2, pp.727-728.

On a le droit de se marier et la femme a besoin de protection. Dans ce cas-ci, le cardinal a donné dispense de trois bans. Ils se sont mariés et vous auriez quelque chose à dire ? Ils ont commencé par faire les Quarante Heures [sic] et la retraite et ensuite ils se sont mariés. Ils se connaissaient bien, l'homme avait travaillé chez-elle. Elle voulait refaire sa vie, se placer, elle était pauvre et commençait à vieillir. Elle fait bénir son union par l'Eglise, légalement qu'avons-nous donc à dire ?<sup>79</sup>

## B.LA FEMME DE MAUVAISE RÉPUTATION

Une femme mariée qui se retrouve seule avec un autre homme que son mari à maintes occasions, cela ne passe pas inaperçu dans l'entourage; alors, le bruit se met à courir, les commentaires plus désagréables les uns que les autres surgissent de partout et ternissent la réputation de la personne concernée;

"...Mrs Zéphyr Viau is considered by the majority of the citizen of Montpellier as a woman of bad reputation, it being known and said, currently, that she had lovers."<sup>80</sup>

\* \* \*

---

<sup>79</sup>Plaidoirie de la défense dans la cause de Marie-Louise Cloutier; La Presse , 6 octobre 1938, p.24.

<sup>80</sup>Police provinciale à la GRC dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555.

"Q.-Monsieur Rioux, voulez-vous dire si d'après ce que vous avez vu vous-mêmes, et d'après ce que vous avez entendu dire, la rumeur publique dans la paroisse de St-Canut, à propos des rapports qui existaient entre Parslow et l'accusée, est fondée ?

...

R.-Il y avait des mauvais bruits qui couraient un peu, d'après moi, à ma connaissance.

...

Q.-Qu'est-ce qu'on disait d'elle, quels bruits couraient sur son compte ?

R.-Que ce n'était pas une bonne femme.

Q.-A cause de quoi ?

R.-A cause qu'elle gardait un autre homme avec elle.

Q.-Qui ?

R.- Monsieur Parslow.

Q.-Y avait-il longtemps, maintenant, que ces rapports, d'après la rumeur publique, paraissaient exister entre eux ?

R.-Depuis qu'il allait là, depuis le temps qu'il a resté là.<sup>81</sup>

\* \* \*

"Q.-Avez-vous trouvé que ces visites étaient inconvenantes ?

R.-Tout le monde disait que cela ne convenait pas.

...

Q.-Pendant combien de temps ces visites inconvenantes ont-elles duré, à votre connaissance ?

R.-D'après moi, cela a duré une couple

---

<sup>81</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, pp.324-325.

d' années. "82

\* \* \*

"Q.-Quelle rumeur y avait-il par rapport aux visites que Parslow faisait à la prisonnière ?

...

Q.-Quelle était l'opinion publique par rapport à ces visites que faisait monsieur Parslow à la prisonnière ?

R.-En partie les gens de la paroisse quand ils le voyaient arriver, ils disaient : "Il s'en va voir la dame Parslow", c'est ce que j'ai entendu dire.

Q.-Voulez-vous dire comme ami ou comme amant ?

R.-Le dit-on du monde, c'était comme amant.

Q.-Est-ce l'opinion publique, est-ce que l'opinion publique considérait ces visites et ces relations comme un scandale ?

R.-Oui, monsieur.

Q.-Est-ce que les gens croyaient, est-ce que le public disait que la prisonnière et Sam Parslow étaient des amants ?

R.-Oui. "83

Dans le prochain passage, l'avocat de la défense de Cordélia Viau tente à travers son questionnement d'amoindrir la portée de la rumeur publique;

"Par le juge :

---

<sup>82</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 6, Vol. 1, p.238.

<sup>83</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, p.407.

Q.-Vous n'avez rien vu personnellement pour vous scandaliser, c'est ce que je vous demande ?

R.-Je n'ai rien vu pour me scandaliser.

Q.-C'était par la rumeur publique ?

R.-Oui, monsieur.

Par l'avocat de la défense :

Q.-Votre femme ne vous a jamais rien fait remarquer ?

R.-Non, monsieur.

Q.-C'étaient les mauvaises langues, je suppose, qui parlaient comme cela, des mauvaises langues comme il y en a dans toutes les paroisses.

R.-Oui, il y en a partout. <sup>84</sup>

Mais ceci a bien peu d'effet lorsqu'on pense qu'un juge reprend les rumeurs à son propre compte;

"...presqu'immédiatement [sic] la rumeur publique accusait Cordélia Viau, l'accusée à la barre, et celui qui passait pour son amant, Sam Parslow, comme les auteurs de ce meurtre atroce..."<sup>85</sup>

Depuis quand faut-il se fier à une rumeur ? Depuis quand considère-t-on des canulars comme s'ils étaient la pure vérité ? Une rumeur peut transformer les faits, les exagérer ou elle peut même s'avérer complètement fausse. Ces paroles laissent

---

<sup>84</sup>Interrogatoire de la défense dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, p.507.

<sup>85</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.832.

entendre que l'accusée a été jugée par la population; elle est pour ainsi dire condamnée à l'avance. Par conséquent, le juge se laisse influencer par les cancans au lieu de se baser sur les faits de la preuve.

### C.L'ANIMOSITÉ DE LA POPULATION

Il ne fait aucun doute que les femmes déviantes s'attirent généralement le ressentiment et la haine de la population. En fait, c'est ce qui s'est produit dans le cas de Cordélia Viau qui s'est vue être accablée des pires injures;

"...Il n'est peut-être personne plus qu'elle qui ait, à un moment donné, occupé aussi universellement l'opinion publique. En effet, à l'annonce de la boucherie de St-Canut, et à la nouvelle surtout de l'arrestation de Cordélia Viau et de son copain Parslow, il n'est personne qui n'ait proféré une parole de malédiction contre la femme à qui était imputé ce crime hideux;..."<sup>86</sup>

Certains gens en sont même venus à proférer des menaces contre les avocats qui la défendaient;

---

<sup>86</sup>La Presse , 9 décembre 1898, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

"...L'indignation causée par la bouche-rie de St-Canut, est telle que l'opinion publique est dans une certaine mesure soulevée, contre les avocats qui ont accepté, par devoir, de défendre les accusés Sam Parslow et Cordélia Viau. Quelqu'un ayant envoyé une lettre à un certain journal, disant que les défenseurs de Parslow et de Cordélia Viau seraient assassinés, s'ils les défendaient,..."<sup>87</sup>

La population souhaite ardemment la condamnation à mort de Cordélia Viau.

La rancœur est telle que l'on craint une révolte face à une commutation;

"... "Coupable" ... A ce moment, un murmure de satisfaction s'éleva, dans l'assistance qui n'avait paru que médiocrement impressionné à l'instant solennel où se décida le sort de Cordélia Viau. Son Honneur le juge Taschereau félicita les jurés sur le verdict qu'ils venaient de rendre et les remercia de leurs services... A peine les jurés étaient libérés, qu'un grand nombre de personnes, les entourèrent, et leur pressant la main, les félicitèrent chaleureusement sur le verdict rendu. C'était un soulagement général et personne ne songeait à cacher son contentement."<sup>88</sup>

\* \* \*

"...Les journaux du matin ont cependant officieusement apporté la nouvelle qui a été lue avec satisfaction. La chose est

---

<sup>87</sup>La Presse , 12 janvier 1898, p.8, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>88</sup>La Presse , 3 février 1898, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

certainement pénible à écrire, mais il est toutefois exact de dire que l'on craignait le scandale d'une commutation."<sup>89</sup>

\* \* \*

"...Les populations qui craignaient la grâce de ces deux dangereux individus devront donc cesser de crier vengeance..."<sup>90</sup>

## D.LA CRÉATURE AU COEUR DE PIERRE

Il va s'en dire que les femmes déviantes s'attirent le mépris de tous. En fait, les calomnies et les paroles blessantes à leur égard fusent de toutes parts. Avocats, juges, journalistes,... n'hésitent pas à accabler les accusées de paroles irrévérencieuses et offensantes. On les qualifie de créatures froides;

"...L'accusée semble bien indifférente à tout ce qui se passe; elle voit son mari se tordre dans la souffrance et froidement elle épie le moment fatal."<sup>91</sup>

\* \* \*

"D'un côté, vous avez vu les regrets, les

---

<sup>89</sup>La Presse , 4 mars 1899, p.2, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>90</sup>La Presse , 6 mars 1899, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>91</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.15.

promesses, les pleurs, de l'autre côté  
vous avez l'attitude de l'accusée, froide..."<sup>92</sup>

\* \* \*

"...La mort a été tramée, complotée,  
préparée et on y a assisté avec un  
coeur de pierre..."<sup>93</sup>

\* \* \*

"...la condamnée a organisé la mort de son  
mari, froidement et de longue main; elle  
a même poussé le cynisme jusqu'à le suivre  
à l'hôpital, restant à ses côtés durant ses  
derniers jours d'agonie, et demeurant impassible,  
et même parfois souriante, quand il  
l'accusait, devant tout le monde, de l'avoir  
empoisonné, et qu'il suppliait tous ceux  
présents de la chasser..."<sup>94</sup>

\* \* \*

"Et l'on vous fait une vierge et martyre  
de cette femme-là, lorsqu'elle montre  
tant de sécheresse ! Mais son mari a  
encore confiance, il a foi en son amour...  
on se frappe à la sécheresse du roc au  
lieu de pénétrer dans la générosité d'un  
coeur profondément humain..."<sup>95</sup>

---

<sup>92</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 VI, Vol. 4, p.1264.

<sup>93</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.16.

<sup>94</sup>Mémoires du président du tribunal dans la cause de Béatrice Chapdelaine; RG 13 VOL 1579, Vol. 2(pt1), p.2.

<sup>95</sup>Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Marie-Louise Cloutier; La Presse, 8 octobre 1938, p.55.

d'êtres calculateurs; .

"...depuis longtemps vous cherchiez à vous défaire du compagnon de votre vie, que vous aviez pesé, médité d'avance tous les risques à encourir, tous les moyens à prendre, jusqu'au revolver et au couteau qui devaient servir au crime et escompté froidement, de vos odieux calculs, jusqu'au montant de l'assurance sur la vie de ce malheureux..."<sup>96</sup>

de personnes inhumaines, machiavéliques;

"Dans l'église, pendant qu'elle joue l'orgue, elle reste calme et elle sait que son mari est mort. On ne peut humainement invoquer la pitié pour une tigresse comme l'accusée à la barre; c'est, dit M.Mckay, "une artiste dans le meurtre". Elle est dépourvue de tout sentiment et sa conduite depuis son arrestation, son attitude en cour le démontrent suffisamment."<sup>97</sup>

\* \* \*

"Voir quelqu'un se tordre dans les angoisses de la mort, pouvoir le sauver et le regarder mourir en continuant trois ou quatre fois à verser, goutte à goutte, le poison jusqu'à

---

p.1.

<sup>96</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; La Presse , 16 décembre 1898,

<sup>97</sup>Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; La Presse , 2 février 1898, p.6.

ce que la mort s'en suive, c'est atroce et indigne..."<sup>98</sup>

\* \* \*

"...On comprends un crime passionnel, on explique un coup de revolver dans un moment d'excitation, mais faire mourir à petit feu un être qui a sa confiance, le trahir en lui offrant à manger et lui offrir des médicaments empoisonnés sous prétexte de vouloir le guérir et le sauver, c'est ignoble."<sup>99</sup>

\* \* \*

"...nous pouvons examiner la relation des faits et de cet examen il ne reste malheureusement aucun doute sur la malice, la noirceur, la barbarie du meurtre qui doit être vengé."<sup>100</sup>

\* \* \*

"...elles ont repassé dans son souvenir, hier soir, ces illusions et ces joies de vivre, jusqu'au jour où le démon vint lui souffler des idées sanglantes."<sup>101</sup>

---

<sup>98</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.17.

<sup>99</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.16.

<sup>100</sup>La Presse, 15 décembre 1898, p.3, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>101</sup>La Presse, 3 février 1898, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

## E.LA FEMME FATALE

A l'opposé, on ne fait que l'éloge du mari; ce contraste a ainsi pour effet d'accentuer encore davantage la malveillance de l'inculpée;

"Q.-Voulez-vous dire qu'elle était la réputation de cet homme-là ?

R.-Un excellent garçon.

Q.-Un homme sobre ?

R.-Un homme sobre, travaillant et adroit.

Q.-Avait-il des amis ou des ennemis ?

R.-Je ne lui ai pas connu d'ennemis."<sup>102</sup>

\* \* \*

"Q.-C'est un homme qui avait une bonne réputation ?

R.-Un homme qui parlait bien, bon garçon, bon voisin.

...

Q.-Avait-il l'apparence d'aimer sa femme ?

R.-Il avait l'air d'aimer bien sa femme.

Q.-C'était un bon garçon ?

R.-Je pense qu'il était "trop bon".<sup>103</sup>

\* \* \*

"Il est impossible, à mon avis, de trouver un homme dont la réputation ait été établie d'une manière aussi satisfaisante que celle du pauvre Poirier. Il semblait

---

<sup>102</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, p.914.

<sup>103</sup>Interrogatoire de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 7, Vol. 2, p.451.

estimé de tout le monde... c'était un homme travaillant, donnant autant d'argent que possible à sa femme, lui en donnant peut-être trop, et un homme qui n'avait pas un seul ennemi."<sup>104</sup>

Si le mari était un homme plein de bonté, l'amant quant à lui n'a pas toute sa tête. En effet, on tente d'établir le retard mental de celui-ci;

"Nous avons constaté qu'il était d'un caractère très doux et très paisible, honnête, sans aucun mauvais antécédents et n'ayant aucune propension naturelle à la violence et au crime, d'un esprit faible et d'un caractère sans énergie."<sup>105</sup>

\* \* \*

"1. Although Lefebvre is considered to be sane, he appears to be of a low mental calibre, very ignorant, and apparently without the mental capacity to properly comprehend the significance of his impulses."<sup>106</sup>

\* \* \*

"...En toute confiance c'est à peu près

---

<sup>104</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.842.

<sup>105</sup>Rapports de médecins, dossiers de Sam Parslow, cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vol.60(pt2)-62, VOL 1436, Vol. 5.

<sup>106</sup>Service Bureau Canadian Legion of the B.E.S.L. dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 Vols 280-281(pt1), VOL 1555.

le plus grand imbécile que j'ai rencontré  
de ma vie...D'après moi ce soldat possède  
le cerveau d'un enfant de 10 ans et encore  
c'est le flatter..."<sup>107</sup>

En retour, on entreprend de tout rejeter sur la femme; il n'est pas question de folie dans son cas, elle savait très bien ce qu'il fallait faire, quand le faire et qui utiliser pour arriver à ses fins;

"...On recourra au moyen suprême : on plaidera la folie. Il est cependant à croire que cette tentative échouera, cette tactique de la défense ayant été nécessité sur le trop tard, quand toute une série de faits a été rapportée démontrant l'intelligence peu ordinaire de Cordélia Viau."<sup>108</sup>

Par conséquent, l'amant n'est pas mauvais; c'est un être sans défense qui est tombé dans les griffes de la femme fatale, et celle-ci l'a exploité et manipulé à son gré; elle en a fait son esclave;

"..."Quel malheur a dit Georges Parslow à notre représentant, que cette misérable femme n'ait pas été chassée de la paroisse depuis longtemps. C'est elle qui a perdu

---

<sup>107</sup>Canadian Legion of the British Empire Service League dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555.

<sup>108</sup>La Presse , 15 décembre 1898, p.3, dans la cause de Cordélia Viau.

mon frère."<sup>109</sup>

\* \* \*

"Ce dernier se rendait utile à la maison où il était constamment. Il faisait le train, lavait les planchers, le linge, la vaisselle, en un mot il était un véritable serviteur."<sup>110</sup>

\* \* \*

"...le dit Parslow a toujours joui d'une excellente réputation, qu'il a été bon fils et bon citoyen jusqu'au moment fatal où il a rencontré la fatale femme qui en a fait son instrument passif; qu'il est en preuve qu'il est d'un caractère doux et paisible, sans énergie et facile à influencer et que sa complice Cordélia Viau avait réussi à s'en faire son esclave au point de lui faire laver la vaisselle, le plancher,..."<sup>111</sup>

\* \* \*

"...nous nous trouvons en présence d'un de ces drames... dans lesquels une femme tenace et énergique réussit à entraîner un homme même honnête... et en fait son esclave, au point de lui faire oublier tous ses devoirs, sa dignité d'homme et de citoyen et l'amène à commettre pour elle des folies et même des crimes..."<sup>112</sup>

---

<sup>109</sup>La Presse, 27 novembre 1897, p.16, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>110</sup>La Presse, 1er décembre 1897, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>111</sup>Requête des avocats de Sam Parslow au Ministre de la Justice; RG 13 C-1 Vol. 60, VOL 1436, Vol. 5, p.2.

<sup>112</sup>Rapport de médecins dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vol.60(pt2)-62, VOL 1436, Vol. 5.

Dans la cause de Cordélia Viau, Sam Parslow attire même la sympathie du public. Pauvre Sam, c'est l'amour pour l'envoûtante Cordélia qui l'a mené jusque là;

"...il a déclaré en notre présence, sur notre interrogatoire, qu'il aime cette femme à un degré tel, qu'il serait prêt à la marier, et que même il préférerait monter sur l'échafaud avec elle plutôt que de l'y voir mourir seule, et d'autres dires de même genre, démontrant d'une manière irrécusable, le contrôle absolu que cette femme a pu prendre sur lui."<sup>113</sup>

\* \* \*

"...que son client jouit de la sympathie du public et que la défense tentera de prouver qu'il n'a été qu'un instrument passif entre les mains de Cordélia Viau. Sam aimait cette femme; il l'aime encore. Elle le poussait à la débarasser de son mari et s'ingéniait à fournir aux deux hommes, l'occasion de se trouver seuls... Mais, dit-on, dans le public, il a fallu la présence de cette femme, qui a sur lui une grande influence, qui le magnétise suivant l'expression de Georges Parslow, pour l'engager à commettre un crime. Elle lui a mis le couteau à la main, et lui, aveuglé par la passion, est devenu l'instrument de la misérable..."<sup>114</sup>

---

<sup>113</sup>Rapport des médecins dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 60(pt2)-62, VOL 1436, Vol. 5.

<sup>114</sup>La Presse , 29 novembre 1897, p.3, dans la cause de Cordélia Viau.

Selon les hommes de loi et les médecins, les complices accusés dans les causes de Beaulne, Cloutier, Viau et Teolis n'ont été en vérité que des instruments entre les mains de ces femmes diaboliques. Ce sont elles les instigatrices, ce sont elles les âmes dirigeantes de ces meurtres perpétrés et elles ont un contrôle absolu sur ces pauvres malheureux;

"...un épouvantable meurtre commis au milieu du cynisme le plus révoltant, sous lequel se percevait la trame infernale d'une main de femme..."<sup>115</sup>

\* \* \*

"The trial evidence rather indicated that he was strongly influenced by the partner of his crime and that he was not the agressor in the more active sense."<sup>116</sup>

\* \* \*

"...Celle-ci pu [sic] le regarder à son aise mais Grondin paraissait trop énérvé pour jeter un seul coup d'oeil vers celle qui l'avait poussé au meurtre."<sup>117</sup>

\* \* \*

"Vous devez trouver... des faits, des circonstances suffisantes pour vous convaincre que vraiment cette femme-

---

<sup>115</sup>La Presse, 27 novembre 1897, p.16, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>116</sup>Canadian Prisoner's Welfare Association dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555.

<sup>117</sup>L'Eclaireur de Beauceville, 29 février 1940, p.8, dans la cause de Marie-Louise Cloutier.

là était l'âme de la conspiration."<sup>118</sup>

\* \* \*

"Avez-vous la preuve suffisante que l'accusée Tomasina Teolis a connu le crime qui devait se commettre, qu'elle l'a encouragé, qu'elle l'a conseillé, qu'elle y a participé en pleine connaissance de cause ? Si oui, elle est responsable au même degré et peut-être plus que ses complices... qui n'auraient fait alors qu'exécuter ses ordres en donnant suite au plan préparé d'avance..."<sup>119</sup>

Les médecins de la cause Viau et Parslow résumant bien l'idée de la femme perverse face à son instrument, dans leur diagnostic;

"...nous nous trouvons en présence d'un de ces drames... dans lesquels une femme tenace et énergique réussit à entraîner un homme même honnête... et en fait son esclave, au point de lui faire oublier tous ces devoirs, sa dignité d'homme et de citoyen et l'amène à commettre pour elle des folies et même des crimes; et dans tel cas, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'une personne froide et rusée qui attache à son char un être faible, sans défiance, sans énergie et sans expérience de la vie, en se servant de tous les moyens que la nature et la perversité ont mis à sa disposition, et nous concluons : Que d'après les faits et circonstances auxquels

---

<sup>118</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Tommasina Teolis; RG 13 C-1 Vols 348-349(pt1) VOL 1593, p.476.

<sup>119</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Tommasina Teolis; RG 13 C-1 Vols 348-349(pt1) VOL 1593, p.451.

nous avons précédemment référés, Sam Parslow, dit être considéré comme étant dans la catégorie de ceux que la Science [sic] appelle "suggestionnés" et qu'il s'est trouvé pris dans un cercle dont il n'a pu sortir, qu'il s'est révolté souvent, mais qu'un ordre, un regard et un désir même de cette femme fatale ont suffi à le faire se plier et à subir sa volonté comme un fauve apprivoisé sous le regard de sa dompteuse. Il est évident que le condamné, sous cette influence néfaste, indéniable et souvent constatée, a tout oublié, son passé, ses principes, sa famille et ses devoirs à peu près comme l'hypnotisé dans la volonté de l'hypnotiseur. Or dans l'opinion des psychologues les plus éminents, la suggestion a une telle puissance, qu'elle peut conduire fatalement le suggestionné à commettre même un crime quand la volonté de celui qui domine le veut ainsi. Nous sommes donc d'opinion que dans le cas actuel, sans la présence et l'influence néfaste de la femme, Parslow n'aurait jamais même eu l'idée ou la pensée de participer au crime dont la justice lui a demandé compte; que c'est un " suggestionnable " et qu'il a été suggestionné... que sa responsabilité est atténuée,..."<sup>120</sup>

Il est quelque peu ahurissant de constater tous les dires tenus sur ces femmes.

Qu'est-ce qui fait que les juges en viennent à perdre toute apparence d'impartialité durant les procès ? Qu'est-ce qui pousse les hommes de loi, les journalistes,... à tenir des propos aussi odieux et haineux envers les accusées ? Est-ce la peur face à ces créatures dont on ne peut expliquer la conduite, les pensées,... qui suscite de telles

---

<sup>120</sup>Rapports des médecins ,cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 60(pt2)-62, VOL 1436, Vol. 5.

réactions ? Car ce sont à elles que l'on impute le meurtre accompli;

"Vous paraissiez croire qu'un semblable aveu de votre part scellerait le sort de votre complice, et vous assurerait l'impunité : calcul criminel et insensé ! Car vous étiez encore plus coupable ... que l'instrument qui s'était offert à vous... En admettant que vous ayiez dit toute la vérité, en faisant ces premiers aveux, cyniques, vous êtes coupable légalement au même degré que l'exécuteur de vos désirs et moralement vous l'êtes peut-être plus que lui."<sup>121</sup>

\* \* \*

"Est-il étrange que lorsqu'il s'est trouvé sur vos pas un homme, un amant prêt à tout faire pour vous, vous l'ayiez accepté comme l'exécuteur de vos basses oeuvres et conseillé, aidé et dirigé dans la perpétration de l'odieuse boucherie ? Car il est évident que vous étiez l'âme dirigeante, la maîtresse absolue de ce malheureux, qui n'aurait peut-être pu, vous absente, se décider à commettre le crime infernal depuis si longtemps médité..."<sup>122</sup>

En somme, juges, avocats, citoyens,... ne savent plus comment réagir face à ces femmes "meurtrières". Froide, ignoble, tigresse, femme fatale,... sont certains des

---

<sup>121</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; La Presse , 16 décembre 1898, p.1.

<sup>122</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 60(pt2)-62 VOL 1436, Vol. 5.

qualificatifs utilisés tout au long des procès pour les décrire. Ces êtres féminins sont tout ce qu'une femme ne doit pas être; elles dérogent entièrement du rôle de la femme. Voilà sûrement pourquoi elles attirent autant l'animosité et la haine de la population.

## V-JUSTICE AVEUGLE ?

L'un des devoirs du juge lorsqu'il produit son adresse au jury est de faire la reconstruction des faits de la preuve en les présentant de façon claire, nette et impartiale aux jurés. Les opinions personnelles de même que les interprétations ne sont pas permises puisqu'elles pourraient influencer le jury dans leur délibération alors qu'ils sont censés se faire leur propre idée sur la cause présentée devant eux. Ceci est la théorie, la pratique est toute autre. Dans les procès étudiés, les juges ne cessent d'énoncer des opinions supprimant par le fait même toute objectivité de leur discours. Il est à noter que certains magistrats vont parfois aviser les jurés de la possibilité que des opinions soient émises, et de faire fi de celles-ci. Toutefois, ces mises en garde ont peu d'impact lorsqu'un discours abonde en points de vue de toutes sortes.

Tout d'abord, les qualificatifs pour décrire l'horreur inspirée par le crime perpétré, se retrouvent en profusion à l'intérieur des allocutions procédurales;

"Et cependant, messieurs, malgré tout [sic] l'horreur que peut nous inspirer un tel crime, et peut-être même à cause de cette horreur, la malheureuse qui est maintenant devant nous..."<sup>123</sup>

\* \* \*

---

<sup>123</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.833.

"...C'est l'acte de trahison le plus complet qu'on puisse commettre; l'accusée, si c'est elle... a commis le crime le plus odieux qu'on puisse commettre..."<sup>124</sup>

\* \* \*

"...Ce crime sans nom, dont les détails sont révoltants, dont l'histoire est presque incroyable [sic], et dont je ne rappellerai pas ici toutes les atrocités..."<sup>125</sup>

\* \* \*

"L'acte qui nous occupe est terrible; s'il est démontré, c'est un crime pour lequel il n'y a pas d'expressions assez fortes, un forfait sans nom qui ferait bien le sujet d'un roman à sensation, comme il s'en écrit."<sup>126</sup>

Quant aux passages ci-dessous, ils démontrent que chacun des procès est considéré comme étant celui qui met en cause l'un des crimes les plus terribles de l'histoire;

"Nous sommes en présence d'un meurtre odieux, peut-être le plus brutal que nos

---

<sup>124</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.16.

<sup>125</sup>Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; La Presse, 16 décembre 1898, p.1.

<sup>126</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1) VOL 1435, Vol. 3, p.832.

annales judiciaires aient enregistré."<sup>127</sup>

\* \* \*

"Nous avons à étudier ensemble l'histoire d'un crime, peut-être le plus atroce de ceux dont fassent mention nos annales judiciaires."<sup>128</sup>

\* \* \*

"Il s'agit, dit-il, du crime le plus abominable qui soit relaté dans nos annales judiciaires..."<sup>129</sup>

\* \* \*

"Votre forfait est un des plus ignobles et des plus répugnants dans les annales du crime. Il a créé, dans toute l'étendue de notre province, et même à l'étranger, un scandale énorme, et les générations futures liront, avec terreur et dégoût, les détails horribles du drame de St-Canut..."<sup>130</sup>

Ces commentaires ont pour objet de souligner l'importance de crimes comme ceux-là, et par la même occasion, ils ont pour effet d'accentuer la répugnance des jurés face à de tels actes. Ce dernier point peut également être illustré à l'aide de

---

<sup>127</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Tommasina Teolis; RG 13 C-1 Vols 348-349(pt1) VOL 1593, pp.437-438.

<sup>128</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1) VOL 1555, p.1.

<sup>129</sup> Plaidoirie de la Couronne dans la cause de Cordélia Viau; La Presse, 2 février 1898, p.6.

<sup>130</sup> Prononcé de la sentence dans la cause de Cordélia Viau; La Presse, 16 décembre 1898, p.1.

**l'extrait suivant;**

**"On a trouvé, dans cette chambre, des traces fraîches d'une lutte atroce... du sang sur le mur, du sang sur le plancher, et une mer, un déluge de sang dans le lit : du sang partout !..."<sup>131</sup>**

**Des propos comme ces derniers accroissent encore davantage le dégoût pour les responsables de ce genre de crime. Aucune sympathie n'est formulée à l'égard des accusées qui n'ont eu aucune pitié vis-à-vis leur victime;**

**"...on a fait appel à vos sentiments et à votre pitié; vous pourriez peut-être vous demander si l'assassin en a eu, lui, de la pitié pour la victime... Avant d'essuyer vos larmes, avez-vous pensé, messieurs, à en laisser tomber au moins une sur la tombe de la malheureuse victime de ce meurtre horrible."<sup>132</sup>**

**\* \* \***

**"Les larmes de l'accusée, les larmes de l'avocat, les larmes de tous n'ont pas effacé le sang de la victime ! La justice humaine n'est pas satisfaite, le sang ne se dissout pas dans les larmes, et même**

---

<sup>131</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), Vol 1435, Vol. 3, p.832.

<sup>132</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.2.

s'il y avait un océan de pleurs, il serait impuissant à laver la souillure qui est au fond du vase profond du coeur et de l'honneur de l'humanité, outragé par ce crime..."<sup>133</sup>

\* \* \*

"On a fait appel à votre pitié. Les assassins ont-ils eu pitié de leur pauvre victime, du malheureux Sarao qui leur demandait : "Qu'est-ce que je vous ai fait, ne me tuez pas, je vous demande pardon si j'ai fait quelque chose." Pas de pitié. Sans doute, il faut avoir de la pitié pour les coupables qui se repentent, sans mettre de côté tout de même la justice qui réclame ses droits."<sup>134</sup>

Justice doit être faite, il y a eu crime, on exige un châtement:

"Dans le cas qui nous occupe, la société a été outrageusement violée, elle a été indignée et elle recherche les coupables; si vous les avez devant vous, c'est votre devoir de les punir..."<sup>135</sup>

---

<sup>133</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1), VOL 1435, Vol. 3, p.833.

<sup>134</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Tommasina Teolis; RG 13 C-1 Vols 348-349(pt1) VOL 1593, p.478.

<sup>135</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Tommasina Teolis; RG 13 C-1 Vols 348-349(pt1) VOL 1593, p.480.

Les juges n'apportent pas seulement des dires inspirant l'aversion, ils interprètent même les événements à leur façon;

"...Evidemment, déjà germait dans son esprit, l'idée de se débarrasser de ce mari par trop gênant..."<sup>136</sup>

\* \* \*

"...tous deux étaient épris l'un de l'autre et n'attendaient que le moment propice pour s'unir définitivement..."<sup>137</sup>

\* \* \*

"Tous deux ont comploté la mort de Viau, l'un a fourni le poison, l'autre l'a administré, et tous deux espéraient, Viau disparu, satisfaire leur passion criminelle et pouvoir se donner librement l'un à l'autre..."<sup>138</sup>

Si le juge Loranger dans la cause de Marie Beaulne prête des intentions aux accusés et affirme des faits qui ne se sont pas produits, le juge Taschereau dans la cause de Cordélia Viau quant à lui se permet d'insérer des pensées dans la tête de celle-ci;

---

<sup>136</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1) VOL 1555, p.15.

<sup>137</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1) VOL 1555, p.14.

<sup>138</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1) VOL 1555, p.17.

"...Elle semblait se dire à elle-même :  
 "Si je puis établir mon absence ou empêcher la preuve de ma présence dans la maison, au moment du crime, c'est tout ce qu'il me faut. Je ne m'occupe pas de mon complice, si je puis me sauver moi-même". Si l'accusée s'est fait ce raisonnement, si elle se berçait de cette espérance...elle a fait une terrible méprise !"<sup>139</sup>

Le juge, sans contredit, outrepassa ses droits en allant bien au-delà du simple énoncé des faits. Il se permit même une réflexion sur un point qui ne revient pourtant de droit qu'au jury, celui de décider des témoignages crédibles, ceux dont il faut tenir compte, et ceux à éliminer;

"...Lizzie Parslow, soeur de Sam, qui a prétendu qu'elle ne s'était aperçu de rien. Son témoignage est purement négatif et ne peut affaiblir la portée d'une preuve positive et forte..."<sup>140</sup>

Ceci est peu dire lorsqu'on s'aperçoit qu'en plus de ces nombreuses réflexions, le juge se permit même une importante erreur dans la reconstruction des faits; voici ce qui a été réellement déclaré lors de l'interrogatoire de l'un des témoins cités;

---

<sup>139</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1) VOL 1435, Vol. 3, p.866.

<sup>140</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1) VOL 1435, Vol. 3, p.845.

"Couronne :

Q.-Monsieur Champagne, la lettre du dix-sept janvier : en avez-vous reçu souvent des lettres comme celles-là, dans lesquelles on vous demandait des renseignements pour savoir si l'assuré était assassiné, tué ou empoisonné, si la police est payable, en arrivait-il bien souvent de ces lettres-là ?

R.-Il serait difficile de trouver des lettres semblables au bureau, mais je dois dire que souvent on nous pose des questions aussi étranges que celles-là, et en conversation on va demander si on paie dans le cas de suicide ou d'homicide ou d'accident, j'ai vu plusieurs personnes qui ont demandé des choses comme cela. Cela me fait croire que ce sont des personnes qui veulent se renseigner pour savoir quelles sont les restrictions qu'on a dans nos polices .

...

Avocat de la défense :

Q.-On vous a demandé si une lettre dans laquelle on veut savoir si vous payez dans la cas d'accident de mort violente, ce sont des questions qu'on pose très souvent ?

R.-Oui, cela arrive."<sup>141</sup>

Et voici maintenant les propos tenus par le juge Taschereau;

"...Cette lettre a laissé la même impression dans l'esprit de monsieur Champagne, il s'est dit : "Je vais garder toute la correspondance de cette femme-là". Il a trouvé cela bien étrange, en effet, qu'une femme ait fait de semblables questions à un agent d'assurance, avant l'émanation d'une police dont le montant devait être payable à elle-

---

<sup>141</sup>Interrogatoire de la Couronne et de la défense dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 6, Vol. 1, pp.195-196.

même."<sup>142</sup>

Quant au juge de la cause de Marie-Louise Cloutier, il se permet des insinuations sur la culpabilité de l'inculpée;

"...elle se décide à revenir. Est-ce que ce sont les promesses que Brochu lui a faites qui l'ont décidée à revenir, ou avait-elle un autre projet dans la tête ?"<sup>143</sup>

\* \* \*

"...A 5 heures et demie, Edmond Brochu frappe à la porte pour aller se réchauffer là, et celui qui lui ouvre, c'est Grondin; à 5 heures et demie du matin, en semelle de bas, en chemise. Qu'est-ce qu'il faisait là ? Allez-vous croire cette femme là lorsqu'elle jure qu'avant son mariage elle n'a jamais eu de relations avec Grondin ? C'est à vous de décider, mais si vous ne la croyez pas sur un fait comme celui-là, allez-vous la croire sur les autres faits, lorsqu'elle jure qu'elle n'a jamais mis d'arsenic dans la nourriture de son mari ?"<sup>144</sup>

Afin de souligner les irrégularités commises par certains juges et avocats, voici

---

<sup>142</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1) VOL 1435, Vol. 3, pp.850-851.

<sup>143</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 VI, Vol. 4, p.1264.

<sup>144</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1617 VI, Vol. 4, p.1272.

certain points ressortis par un juge de la cour du Banc du Roi en appel dans l'examen du procès de Marie-Louise Cloutier <sup>145</sup>. Ici le juge Galipeault (l'un des juges chargé de la revision de la cause Cloutier) s'attaque à la preuve et à l'adresse du juge qui présidait au procès de Marie-Louise;

"Ce qui se serait passé entre Gilbert et l'accusée ne pouvait avoir aucune relation avec le crime reproché. La preuve est entachée d'illégalité, à mon sens, et la Couronne, rappelant cette preuve, la soulignant, le jury ne pouvait pas ne pas être très impressionné."<sup>145</sup>

\* \* \*

"...Que Brochu ait eu du chagrin de voir son épouse s'éloigner, qu'est-ce que ceci a à faire avec le crime. N'est-ce pas induement influencer le jury en lui mettant sous les yeux qu'une femme capable de quitter son mari est capable aussi de l'empoisonner..."<sup>146</sup>

\* \* \*

"Page 1446, par opposition à la conduite de l'accusée, on met devant le jury celle de Brochu, son mari, qui pleure, fait des démarches pour les racordailles, et on dit, p.1451, que la façon dont l'appelante

---

<sup>145</sup>Il est à noter que la cour du Banc du Roi a confirmé le verdict du procès de Marie-Louise Cloutier dans un jugement où quatre des juges ont concouru et un juge fut dissident.

<sup>145</sup>Cour du Banc du Roi en appel dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1616, Vol. I, p.8.

<sup>146</sup>Cour du Banc du Roi en appel dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1616, Vol. I, p.22.

parlait des retraites religieuses, démontrait chez elle une sécheresse de coeur. Que l'on est loin du crime, mais quelle suggestion au jury !"<sup>147</sup>

\* \* \*

"Il me semble que la preuve ne fait voir aucune relation entre le congédiement de Grondin... et le départ de l'accusée... C'était appeler le jury à faire une déduction qui raisonnablement ne pouvait venir à son esprit."<sup>148</sup>

Outre les juges et les avocats qui se permettent des paroles très éloquentes, on retrouve également des journalistes tenant des propos tout aussi colorés;

"Quant à nous, il reste la leçon à tirer, l'exemple est terrible. Qu'il profite aux jeunes gens qui n'ont pas encore compris tout le malheur d'un mariage mal assorti."<sup>149</sup>

\* \* \*

"...nous pouvons examiner la relation des faits et de cet examen il ne reste malheureusement aucun doute sur la malice, la noirceur, la barbarie du meurtre qui doit

---

<sup>147</sup>Cour du Banc du Roi en appel dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1616, Vol. I, p.8A.

<sup>148</sup>Cour du Banc du Roi en appel dans la cause de Marie-Louise Cloutier; RG 13 C-1 Vols 387-388, VOL 1616, Vol. I, p.20.

<sup>149</sup>La Presse, 16 décembre 1898, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

être vengé."<sup>150</sup>

Les journaux peuvent avoir une certaine influence sur la population comme le démontre les extraits ci-dessous;

"Les journaux devraient éviter... de rendre publiques des fumisteries semblables à celles que comporte la lettre anonyme publiée ces jours derniers. Le public éclairé en comprend toute la portée, mais il y a une autre portion de la population qui laisse surprendre sa bonne foi par de tels avancés et qui se prête sans défiance à tous les préjugés qui peuvent la flatter..."<sup>151</sup>

\* \* \*

"Q.-Avez-vous pris la précaution de dire cela que vous vouliez qu'elle fut [sic] pendue, rien que si elle était coupable ?  
R.-Certainement, si elle était coupable d'après les preuves...  
Q.-N'êtes- vous pas convaincu qu'elle est coupable ?  
R.-D'après les journaux.  
Q.-Autrement, vous n'êtes pas convaincu encore, ce n'est qu'après les journaux ?  
R.-On verra la preuve."<sup>152</sup>

---

<sup>150</sup>La Presse, 15 décembre 1898, p.3, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>151</sup>La Presse, 12 janvier 1898, p.8, dans la cause de Cordélia Viau.

<sup>152</sup>Interrogatoire de la défense dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 VOL 1436, Vol. 6, Vol. 1, pp.287-288.

Mais de tous, ce sont les juges qui, possédant l'autorité, ont la plus grande influence sur les jurés. Ainsi, lorsqu'ils émettent leurs commentaires, donnent leurs impressions sur les événements,... cela ne peut qu'avoir un impact sur le jury;

"Croirez-vous, messieurs les jurés, que l'économie de semblables dépenses était son vrai motif ? Pensez-vous qu'une femme innocente serait mue par une considération aussi vile que celle-là, et que son premier mouvement en apprenant la mort de son mari, serait de se sauver cette légère dépense ?"<sup>153</sup>

\* \* \*

"...Peut-on trouver une préméditation plus complète que celle-là ?"<sup>154</sup>

\* \* \*

"Pour moi, ce maintien et ce silence de l'accusée et de son complice sont des indices terribles...Je vous dit ceci sous toute réserve. Vous n'êtes pas obligés d'éprouver ce que j'éprouve moi-même..."<sup>155</sup>

\* \* \*

"...je me demande si ses déclarations de repentir sont sincères. Elle menait une vie

---

<sup>153</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Sophie Boisclair; La Gazette de Sorel, 27 avril 1867, p.3.

<sup>154</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1) VOL 1555, p.16.

<sup>155</sup> Adresse du juge au jury dans la cause de Cordélia Viau; RG 13 C-1 Vols 59-60(pt1) VOL 1435, Vol.3, pp.860-861.

payenne et nous avons par ses propres aveux [sic] qu'elle avait un amant. Qu'elle ait décidé subséquemment à changer, je n'en sais rien, seulement le milieu qu'elle décrit est bien le milieu où le crime vient dans l'idée s'il n'y a pas de religion. Mais ne nous servons pas de cet argument contre elle. ... Je regrette de le dire, mais mon jugement serait... savoir que son témoignage n'est pas croyable."<sup>156</sup>

Et que dire de ce passage suivant;

"Il me semble, moi, que la preuve est claire et limpide, elle ne prête à aucune ambiguïté et ne donne ouverture, ce me semble, à aucun doute sérieux et possible."<sup>157</sup>

Est-ce que des discours comme ceux-là, qui abondent en opinions personnelles, n'influencent pas un jury ? Il est important de tenir compte qu'à cette époque, une grande proportion de gens étaient peu éduqués. Par conséquent, entendre le juge, cet homme qui possède l'autorité et le savoir, celui qui connaît la loi et ses principes (lorsque la majorité de la population est ignorante de ceux-ci) et sur qui repose la justice, l'entendre déclarer que cette cause ne donne lieu à aucun doute raisonnable possible; cela ne pèserait-il pas sur la décision du jury ? L'extrait qui suit

---

<sup>156</sup>Adresse du juge au jury dans la cause d'Emily Sprague; RG 13 VOL 1541 dossier CC252, Vol. III, pp.821-822.

<sup>157</sup>Adresse du juge au jury dans la cause de Marie Beaulne; RG 13 C-1 Vols 280-281(pt1), VOL 1555, p.17.

vient appuyer les dires précédents et en dit long sur l'influence que possède un juge;

"Un reporter de "La Presse" a eu, après la séance, un entretien avec les jurés. Quelques-uns sont d'avis que les preuves de circonstances qui ont été faites étaient suffisantes pour motiver un verdict de culpabilité. D'autres, au contraire n'auraient pu se décider si la preuve des aveux ne leur avait été soumise. Enfin, deux n'en sont venus à une décision finale qu'après avoir entendu l'appréciation de faits, admirable de logique et de lucidité, qui a été faite par son Honneur le juge Taschereau."<sup>158</sup>

Les juges sont les personnes sur lesquelles repose la responsabilité d'un procès juste et équitable. Mais face à ces femmes qui sont tout le contraire de ce qu'elles se doivent d'être, ils perdent apparence d'impartialité et les abreuvent d'une multitude d'injures et de calomnies; des femmes de ce genre sont jugées comme étant des êtres immoraux et même diaboliques dont il faut se débarrasser afin de préserver une société pure et saine.

---

<sup>158</sup>La Presse, 3 février 1898, p.1, dans la cause de Cordélia Viau.

## **CONCLUSION**

**"La peine de mort présume de certitudes morales absolues...**

**La justice est tributaire de son temps, de ses valeurs, de ses moeurs et même de ses préjugés inconscients ! Autre époque, autre jugement, autre verdict peut-être... ! (Pierre Nadeau, Emission Les grands procès, novembre 1993)**

La peine de mort est un sujet qui suscite beaucoup d'intérêt et qui amène également de grands débats puisque les points de vue à son sujet sont aussi variés que divergents. Le Canada a eu sa part de débats sur la pratique de la peine capitale tout au long du XXe siècle. Nous avons vu dans ce travail, qu'au Canada, de 1867 à 1976 (année de l'abolition de la peine de mort au Canada pour les crimes de droit commun), 704 individus ont été exécutés; de ce nombre, on compte 11 femmes, 5 d'entre elles étaient québécoises (Répertoire des condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976, Gadoury et Lechasseur, 1993). Selon Amnesty international, la peine de mort est appliquée de façon arbitraire; certains facteurs tout à fait subjectifs (pressions exercées par l'opinion publique, la race et le statut social de l'accusé ou de la victime,...) peuvent influencer la décision de condamner à mort un individu et de l'exécuter. La faillibilité humaine rend impossible l'application équitable et cohérente de la peine de mort.

Ce dernier point nous amène au sujet de notre recherche, à savoir si la décision d'exécuter ou non un individu est basée sur des critères objectifs et

impartiaux. Il est souvent déclaré qu'un individu a été condamné à cause de sa race ou de sa religion, etc. Toutefois, apporter des preuves à cet effet est une tâche extrêmement ardue. Là était notre défi ! Trouver des jugements de valeur à l'intérieur des allocutions procédurales où doivent primer des faits, des faits et seulement que des faits ! Pour ce faire, nous avons étudié les procès de femmes québécoises condamnées à mort pour le meurtre de leur mari, et nous avons recherché à l'intérieur des discours des hommes de loi, des échos des valeurs de l'époque, des références au modèle de la femme, là où ne devait paraître que la neutralité et l'objectivité. Ainsi, nous avons tenté de voir si le fait de déroger à l'image de la femme québécoise de l'époque a pu avoir une influence sur les exécutions de certaines des femmes dont nous avons étudié les procès.

L'une de nos premières démarches a été de porter un regard sur le contexte social du Québec à la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle et plus particulièrement sur la place de la femme dans la société québécoise à cette époque. Il en est ressorti que la femme québécoise avait la fonction de reproduction et un rôle crucial de maternité. La femme-mère étant la gardienne des cultures et traditions québécoise, elle garantissait ainsi la santé ou la corruption de la société. Le domaine privilégié de la femme était l'amour, le mariage et la maison (Lévesque, 1989). Quant à la femme criminelle, celle qui s'était détournée de ses devoirs naturels (mariage et maternité), elle était considérée comme le pire démon contre la morale qui existait dans la société, elle était une véritable menace sociale (Thifault, 1994).

L'analyse des procès nous a permis de constater que les juges, avocats, médecins, journalistes,... à travers leurs élans oratoires, étaient grandement influencés par l'image de la femme de l'époque. En effet, il est ressorti que les discours des hommes de loi reflétaient la mentalité de l'époque, c'est-à-dire qu'ils rapportaient les échos du contexte social, les valeurs véhiculées par la majorité de la population; en d'autres mots, ces discours mettaient en lumière des jugements de valeurs qui n'étaient souvent nullement reliés au crime dont ces femmes étaient accusées.

Tout au long des procès, juges et avocats reprochent aux accusées d'avoir été de mauvaises épouses, de ne plus ressentir d'amour et d'affection pour leur mari. Ces femmes mariées, désobéissantes et insoumises, sont accusées non seulement d'avoir des sentiments pour un autre homme que leur conjoint, mais également d'avoir commis l'adultère. Elles sont jugées comme étant des êtres immoraux et corrompus puisqu'elles sont allées à l'encontre du 9<sup>e</sup> commandement. Malgré qu'aucune preuve n'ait été apportée laissant présumer de l'absolue véracité concernant la commission de l'adultère, l'infidélité de l'épouse ne cesse d'être proclamée comme s'il s'agissait d'un fait clairement établi. Ces femmes mariées ont donc trahi leurs serments de fidélité et d'obéissance envers leur époux, jurés devant Dieu au pied de l'autel. Ce dernier point ne doit pas être passé sous silence lorsqu'on connaît la place importante de la religion à cette époque, et l'influence ainsi que le pouvoir que l'Eglise détenait dans les domaines sociaux, politiques, culturels,... Ainsi, celle qui a fait fi d'un commandement de Dieu pourrait également désobéir à un autre... celui par exemple qui dit : "Tu ne

tueras point" !

La maternité, comme le mariage, est si importante pour les Québécois à cette époque que nous la retrouvons à son tour à l'intérieur des procès malgré qu'il ne semble, à première vue, n'y avoir aucun lien avec le crime dont ces femmes sont accusées. En effet, qu'est-ce qui peut relier le fait de ne pas avoir d'enfant avec le meurtre de son conjoint ? Il semble que ces femmes sans enfant suscitent une certaine réprobation de la part de la population et qu'elles sont pointées du doigt. Elles sont perçues comme pouvant être sujettes à l'oisiveté, puisque laissées à elles-mêmes, et par le fait même, elles peuvent être entraînées facilement sur la pente du vice; un petit vice entraînant un autre, et ainsi de suite l'enchaînement se fait jusqu'à ce que... qui sait jusqu'où cela peut mener ! D'autre part, en ce qui concerne les femmes accusées qui sont de bonnes mères pour leurs enfants, une certaine sympathie peut surgir à leur égard; on ne leur pardonne pas l'acte commis mais ces femmes ne sont peut-être pas les pires des démons puisqu'elles ont de l'amour pour leurs petits rejetons. En fait, l'importance de la maternité est telle qu'une femme enceinte ne peut être exécutée.

La femme déviante c'est un peu à la fois la mauvaise épouse et la mauvaise mère. C'est la femme qui déroge au modèle de ce que se doit d'être une femme; c'est celle qui dérange, qui porte trop d'intérêt aux hommes, qui tient une conduite scandaleuse en se retrouvant à maintes et maintes reprises en compagnie d'un autre homme que son mari, qui pose des gestes ou tient des propos jugés comme étant

indécents et qui , par sa mauvaise conduite, inculque aux enfants des valeurs de vie à bannir. Ces femmes s'attirent les foudres de la population; elles se voient accabler d'injures et de calomnies. Ces femmes sont cataloguées d'êtres manipulateurs qui se servent de tous les moyens possibles pour arriver à leur fin; l'amant n'est qu'un instrument entre leurs mains, il est soumis au bon vouloir de ces êtres machiavéliques. Ces créatures sont tout ce qu'une femme ne doit pas être, elles sont de véritables monstres.

Outre les faits mentionnés antérieurement, nous avons également constaté, tout au long de la lecture et de l'analyse de nos procès, que les juges ne peuvent se retenir d'outrepasser leurs droits en allant bien au-delà de la reconstruction et du simple énoncé des faits de la preuve. Ces juges n'ont cessé d'exprimer des opinions personnelles supprimant par le fait même toute objectivité et neutralité de leurs discours. Ainsi, face à ces êtres féminins qui sont l'opposé de ce que doit être une femme, les juges en viennent à perdre toute apparence d'impartialité et les abreuvent d'une multitude de calomnies. Des femmes de cette espèce sont jugées comme étant des êtres diaboliques dont il faut se débarrasser. Ces femmes ne répondent pas à leur rôle, aux attentes sociales, elles n'ont pour ainsi dire plus leur place dans la communauté parmi les honnêtes citoyens.

**Il est une question importante à se poser : juge-t-on le crime ou autre chose ?**

**En effet, l'emphase mis tout au long des procès étudiés sur l'épouse infidèle qui a trahi**

ses serments et manqué à ses devoirs est tel que l'on en vient à se demander si ces femmes n'ont pas été jugées à la fois pour le crime d'adultère et celui de meurtre ! Qui est en procès ? La femme qui a tué ou celle qui a dérogé à son rôle ? La meurtrière ou la femme fatale ?

On retrouve dans le répertoire des condamnés à la peine de mort au Canada, des femmes québécoises condamnées pour le meurtre de leur enfant, belle-fille, d'une autre femme, etc. Aucune d'entre elles n'est montée sur l'échafaud. Par contre, des cinq femmes québécoises exécutées, quatre d'entre elles avaient été accusées d'avoir assassiné leur mari, dont trois avec l'aide de leur présumé amant; s'agit-il d'une coïncidence ? Il semble qu'il y ait autre chose que le meurtre commis, l'acte comme tel, qui ait joué ! Certains facteurs auraient-ils eu plus d'influence que d'autres sur les prises de décisions sentencielles ? Par exemple, il semblerait que la variable mère à elle seule n'aurait pas été suffisante puisque aucune des femmes qui ont assassiné leur enfant n'ont reçu la sanction suprême (Par exemple : Marie Caya, meurtre de son bébé de trois jours en 1911, ou encore, Madame Léonidas Dubé, meurtre de sa fille de 17 ans en 1949).

Par contre, on s'aperçoit qu'il y a une importance démesurée accordée à la mauvaise épouse (infidèle, manipulatrice, etc.) tout au long des procès. En effet, cette variable se retrouve abondamment à travers les discours procéduraux, et doit certainement avoir son importance puisqu'elle est continuellement apportée en preuve,

**prenant même parfois des proportions exagérées. Par le fait même, ceci pourrait nous amener à croire que la gravité de l'acte commis, c'est-à-dire le meurtre, serait susceptible de relever de la trahison et de la rupture des serments d'obéissance et de fidélité ! Ainsi, est-il possible que cette variable ait été un élément aggravant et aurait, par le fait même, influencé la décision sentencielle ? Puisque des quatre Québécoises exécutées (sur cinq Québécoises exécutées au total) : Marie Beaulne avait supposément un amant, Marie-Josée Cloutier avait, elle aussi semble-t-il, un amant, de même pour Cordélia Viau, et Tommasina Teolis, quant à elle, était vue comme l'âme dirigeante d'une conspiration ( et elle était également infidèle à son mari selon les dires).**

**Ces femmes auraient alors non seulement été jugées pour leur crime au sens légal , mais également pour ce qu'elles étaient (au sens moral), c'est-à-dire des femmes manipulatrices, dominatrices, adultères,... des êtres démoniaques ! En effet, les femmes dont nous avons étudié les procès étaient devenues des monstres aux yeux des gens. Elles suscitaient l'horreur par leur perversité, elles dépassaient les limites du permis. Elles étaient tout ce qu'une femme ne devait pas être, on se devait de les éliminer ! Elles engendraient la haine et la peur ! Il fallait donc anéantir ce genre de femmes qui étaient un danger pour la moralité de la société !**

**En somme, il semblerait que le contexte social jouerait un rôle important dans les décisions de condamnations à mort et plus particulièrement des exécutions. Même**

si le contexte social d'aujourd'hui est bien différent de celui qui prévalait à la fin du siècle dernier et au début de celui-ci, la décision d'exécuter un individu ne serait probablement pas plus objective puisqu'elle serait influencée par d'autres critères culturels, sociaux, économiques, politiques,... qui seraient jugés importants de nos jours. Par exemple, dans cette fin du XXe siècle, la plus grande importance est accordée aux enfants, alors si la peine de mort était rétablie, il n'est pas très difficile d'imaginer le châtement prévu pour l'infanticide ! La justice humaine met en jeu un grand nombre de valeurs qui ne cessent d'évoluer au fil du temps et des lieux. Ce qui était perçu comme immoral hier peut ne plus l'être aujourd'hui, de même que ce qui est considéré comme un crime aujourd'hui peut ne plus l'être dans cinquante ans.

Décider de la mort ou de la vie d'un individu est une question trop importante pour être prise à la légère et pour être dépendante de critères aussi subjectifs que les sentiments, les valeurs, etc. puisqu'il faut bien l'avouer, l'individu n'est pas jugé sur le simple crime commis, une multitude d'autres facteurs entrent en ligne de compte. De ce fait, les décisions sentencielles peuvent relever de critères tels les valeurs sociales, la compétence des jurés, des avocats et des juges, l'opinion publique face à l'accusé, au crime commis, à la victime,... Il faut donc sensibiliser la population à l'effet que les condamnations et les exécutions découlent de jugements humains, donc de subjectivité, de sentiments et également d'erreurs.

La question de la peine capitale n'est jamais réglée pour toujours, elle refait continuellement surface et ce particulièrement lors de situations ou d'événements importants tels une récession économique. Prenons par exemple l'Etat de New-York; ce dernier était un pilier mondial de l'abolition de la peine de mort et ce, malgré le taux élevé de criminalité violente dans cette région. Pourtant, tout récemment, en mars 1995, la peine de mort vient d'y être rétablie. Ainsi, le Canada qui se trouve aux frontières de cet état et qui est, depuis toujours, grandement influencé (dans différents domaines) par ses voisins du sud, pourrait bien, dans un avenir rapproché, vouloir suivre les traces des Etats-Unis. La réactualisation de la peine de mort au Canada est donc toujours possible, en fait, ce pourrait n'être qu'une question de temps !

## **BIBLIOGRAPHIE**

## I. DOCUMENTS D'ARCHIVES

Archives Nationales du Canada, Ministère de la Justice, RG 13 VOL 1555 (1,2), dossier CC304; 1929; RG 13 VOL 1407, dossier 1A; 1867-1911; RG 13 VOL 1579 (1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3), VOL 1580 (4, 5.1, 5.2), dossier CC386/407; 1932-1934; RG 13 VOL 1616 (1.1, 1.2), VOL 1617 (2.1, 2.2, 2.3, 3, 4.1, 4.2), dossier CC491; 1936-1944; RG 13 VOL 1540 (1), VOL 1541 (2.1, 2.2, 2.3), dossier CC252; 1926-1927; RG 13 VOL 1592 (1.1, 1.2), VOL 1593 (2, 3.1, 3.2), dossier CC422; 1934-1935; RG 13 VOL 1435 (1, 2, 3.1, 3.2), VOL 1436 (4, 5, 6, 7, 8, 9), VOL 1437 (10, 11, 12, 13, 14, 15), dossier 304A; 1899, 1958.

## II. SOURCES IMPRIMÉES

La Gazette de Sorel , mars 1867 à mai 1867.

La Presse , novembre 1897 à mars 1899; juin 1929 à août 1929; septembre 1938 à février 1940.

L'Éclaireur , septembre 1938 à février 1940.

Le Droit , juin 1929 à août 1929.

The Montreal Gazette , mars 1867 à mai 1867.

### **III. OUVRAGES**

Amnesty International (1989) La peine de mort dans le monde, quand l'Etat assassine.  
Paris : Les Editions Amnesty internationales.

Anderson, F. (1973) A Concise History of Capital Punishment in Canada . Alberta :  
Frontier Publishing Ltd.

Boyle, C. , Bertrand, M.A., Lamontagne, C. et Shamai, R. (1985) Un examen  
féministe du droit criminel . Ministre des Approvisionnements et Services  
Canada.

Callandraud, G.J. (1979) De l'exécution capitale à travers les civilisations et les âges .  
Paris : Editions Jean-Claude Lattès.

Canada (1956) Rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes  
sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries . Ottawa :Edmond  
Cloutier.

Cario, R. (1993) La peine de mort au seuil du troisième millénaire . Toulouse :  
Editions Erès.

Carlen, P. et Worrall, A. (1987) Gender, Crime and Justice . England : Open  
University Press.

Cellard, A. (1993) "L'analyse documentaire", C.Q.R.S. , Inédit.

Cellard, A. (1993) Folie, norme et rôles sexuels au Québec dans la seconde moitié du 19e siècle : quelques observations tirées des archives de la curatelle .  
Inédit.

Chandler, D. (1976) Capital Punishment in Canada : a Sociological Study of Repressive Law . Toronto : McClelland and Stewart.

Clarke, M. (S.D.) Law and the Woman in Ontario . Ontario Ministry of Labour,  
Women's Bureau.

Collectif Clio (1992) L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles .  
Montréal : Quinze.

Deslauriers, J.P. (1991) Recherche qualitative. Guide pratique . Montréal :  
McGraw Hill.

Favreau, G. (1965) La peine capitale : documentation sur son objet et sa valeur .  
Ottawa : Imprimeur de la reine.

Gadoury, L. et Lechasseur, A. (1992) Les condamnés à la peine de mort au Canada, 1867-1976 : un répertoire des dossiers individuels conservés dans les archives du ministère de la Justice . Ottawa.

Goyer, J.P. (1972) La peine de mort : données nouvelles 1965-1972 . Solliciteur  
Général du Canada, Ottawa.

Hustak, A. (1987) They were hanged . Toronto : J. Larimer.

Imbert, J. (1989) La peine de mort . Paris : Presses Universitaires de France.

Jayewardene, C.H.S. (1977) The Penalty of Death . Toronto : Lexington Books.

Kruttschnitt, C. (1982) "Respectable Women and the Law", The Sociological Quarterly , 23 (Spring) , pp.221-234.

Kruttschnitt, C. (1984) "Sex and Criminal Court Dispositions : The Unresolved Controversy, Journal of research in crime and delinquency , Vol. 11, no 3, pp.213-232.

L'Ecuyer, R. (1987) "L'analyse de contenu : notions et étapes", dans J.P. Deslauriers (eds) Les méthodes de recherche qualitative . Sillery : Presses Universitaires du Québec, pp.14-20, 49-63.

Lévesque, A. (1989) La norme et les déviantes, des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres . Montréal : Les Editions du remue-ménage.

Linteau, P.A., Durocher, R. et Robert, J.C. (1979) Histoire du Québec contemporain, de la confédération à la crise . Montréal : Boréal Express.

Martel, J. (1991) La reconstruction de la criminalité à travers La Presse (1866-1989): L'image de la contrevenante et de la femme victime . Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa.

**Morris, A. et Wilkinson, C. (1988) Women and the Penal System , The 19th  
Cropwood Round, University of Cambridge.**

**Rasche, C.E. (1990) "Early Models for Contemporary Thought on Domestic  
Violence and Women Who Kill their Mates : A Review of the Literature from  
1895 to 1970", Women and Criminal Justice , Vol. I (2), pp.31-50.**

**Thifault, M.C. (1994) Folie et déviance des femmes au Québec : 1901-1913 .  
Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, Inédit.**